

N° 69

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale.

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttca, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir le numéro :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2964, 2993 et in-8° 891.

Sénat : 34 (1985-1986).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	4
1. Trois regrets liminaires	4
2. Le projet de loi	5
3. Les réserves de la Commission	8
4. Les conclusions de la Commission	12
EXAMEN DES ARTICLES	14
Titre premier. – Dispositions relatives aux autorités chargées de l’instruction	14
<i>Article premier.</i> (Chapitre III du titre premier du Livre premier du Code de procédure pénale. – Intitulé	14
<i>Article 2</i> (art. 49 du Code de procédure pénale). – Institution et composition des chambres d’instruction	14
<i>Article 3</i> (art. 50-1 et 50-2 du Code de procédure pénale). – Pouvoirs de la chambre d’instruction ; incompatibilité entre les fonctions d’instruction et de jugement	16
<i>Article 4</i> (art. 51 du Code de procédure pénale). – Saisine de la chambre d’instruction ...	21
<i>Article 5</i> (art. 52 du Code de procédure pénale). – Compétence territoriale de la chambre d’instruction	22
Titre II. – Dispositions relatives aux juridictions d’instruction	23
<i>Article 6</i> (chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale). – Intitulé	23
<i>Article 7</i> (art. 80 du Code de procédure pénale). – Ouverture de l’information	23
<i>Article 7 bis (nouveau)</i> (art. 81-1 [nouveau] du Code de procédure pénale). – Faculté pour la chambre d’instruction de faire des communications sur les éléments recueillis au cours de l’enquête ou de l’instruction	24
<i>Article 8</i> (art. 82 du Code de procédure pénale). – Réquisitions du procureur de la République	25
<i>Article 9</i> (art. 82-1 du Code de procédure pénale). – Droit d’expression de l’inculpé ou de la partie civile dans le cas de procédure en sommeil	25
<i>Article 10</i> (art. 83 du Code de procédure pénale). – Répartition entre les chambres. – Tableau de roulement	26
<i>Article 11</i> (art. 84 du Code de procédure pénale). – Dessaisissement d’une chambre d’instruction et remplacement occasionnel en cas de besoin	27
<i>Article 12</i> (art. 86 du Code de procédure pénale). – Communication au Parquet de la plainte avec constitution de partie civile	28
<i>Article 13</i> (art. 87 du Code de procédure pénale). – Décision de la chambre d’instruction en ce qui concerne les plaintes avec constitution de partie civile.	28
<i>Article 14</i> (art. 122 du Code de procédure pénale). – Mandats. – Compétences	29
<i>Article 15</i> (art. 123 du Code de procédure pénale). – Forme et notification des mandats de comparution d’amener, d’arrêt et, en matière criminelle, du mandat de dépôt.	30
<i>Article 16</i> (art. 135 du Code de procédure pénale). – Conditions de délivrance du mandat de dépôt	31
<i>Article 17</i> (art. 140 du Code de procédure pénale). – Allongement du délai donné à la chambre d’accusation pour statuer sur une demande de mainlevée du contrôle judiciaire	31
<i>Article 18</i> (art. 141-2 du Code de procédure pénale). – Sanction des obligations du contrôle judiciaire	32

	Pages
<i>Article 19</i> (art. 145 du Code de procédure pénale). – Le placement en détention provisoire	32
<i>Article 20</i> (art. 148 du Code de procédure pénale). – Dispositions d'harmonisation	37
<i>Article 21</i> (art. 148-4 du Code de procédure pénale). – Demande de mise en liberté	37
<i>Article 22</i> (art. 148-5 du Code de procédure pénale). – Dispositions d'harmonisation	38
<i>Article 23</i> (art. 151 du Code de procédure pénale). – Possibilité donnée au juge d'instruction d'adresser en dehors de son ressort ses commissions rogatoires à tout officier de police judiciaire compétent	38
<i>Article 24</i> (art. 171 du Code de procédure pénale). – Nullités de procédure	39
<i>Article 25</i> (section II du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale). – Intitulé	40
<i>Article 26</i> (art. 175 du Code de procédure pénale). – Règlement des dossiers d'instruction par le juge d'instruction	40
<i>Article 27</i> (art. 175-1 à 175-3 du Code de procédure pénale). – Règlement de l'instruction par la chambre d'instruction	41
<i>Article 28</i> (art. 176 et 177 du Code de procédure pénale). – Examen des charges. – Ordonnances de non-lieu	41
<i>Article 29</i> (art. 178 du Code de procédure pénale). – Renvoi devant le tribunal de police ..	42
<i>Article 30</i> (art. 179 du Code de procédure pénale). – Renvoi devant le tribunal correctionnel ..	43
<i>Article 31</i> (art. 180 du Code de procédure pénale). – Communication du dossier dans le cas du renvoi	43
<i>Article 32</i> (art. 181 du Code de procédure pénale). – Renvoi devant la chambre d'accusation en matière criminelle	44
<i>Article 33</i> (art. 182 du Code de procédure pénale). – Non-lieu partiel. – Renvoi partiel ..	44
<i>Article 34</i> (section XII du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale). – Intitulé	45
<i>Article 35</i> (art. 185 du Code de procédure pénale). – Droit d'appel du procureur de la République	45
<i>Article 36</i> (art. 186 du Code de procédure pénale). – Appel de l'inculpé et de la partie civile ..	46
<i>Article 37</i> (art. 187 du Code de procédure pénale). – Poursuite de l'information en cas d'appel	47
<i>Article 38</i> (art. 207 du Code de procédure pénale). – Dispositions d'harmonisation relatives aux attributions de la chambre d'accusation	47
<i>Article 39</i> (art. 213 du Code de procédure pénale). – Renvoi par la chambre d'accusation ..	48
<i>Article 40</i> (art. 214 du Code de procédure pénale). – Renvoi devant la cour d'assises par la chambre d'accusation	49
<i>Article 41</i> (section II du chapitre II du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale). – intitulé	49
<i>Article 42</i> (art. 219 du Code de procédure pénale). – Attributions du président de la chambre d'accusation	49
<i>Article 43</i> (art. 221 du Code de procédure pénale). – Communication au président de la chambre d'accusation et au procureur général d'un état des affaires en cours comportant détention provisoire	50
<i>Article 44</i> (art. 683 du Code de procédure pénale). – Renvoi par la chambre d'accusation en matière de crime et délit commis par certains fonctionnaires	51
Titre III. – Dispositions diverses	51
<i>Article 45. – Harmonisation</i>	51
<i>Article 46</i> (art. 50, 220 et 72 du Code de procédure pénale). – Abrogations	52
<i>Article 46 bis. – Tableau de roulement. – Dispositions provisoires</i>	52
<i>Article 47. – Entrée en vigueur</i>	53
TABLEAU COMPARATIF	54

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous sommes saisis, en première lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale.

1. Trois regrets liminaires.

A titre liminaire, votre Commission a exprimé trois regrets qui ne préjugent en rien de son appréciation sur le fond du projet.

- Le premier regret concerne l'incontestable improvisation qui fut celle des auteurs du projet, sinon dans l'élaboration du texte, du moins dans la concertation qui a précédé son dépôt devant le Parlement. En dehors de tout jugement de valeur sur le contenu même de la réforme, force est, en effet, de constater qu'un grand nombre de magistrats n'ont guère été convaincus de l'utilité des innovations proposées. Une concertation plus longue et plus intense aurait sans doute entraîné un accueil moins réservé de la part des principaux intéressés par la réforme. Les représentants du principal syndicat des magistrats ont indiqué à votre Rapporteur qu'ils réfléchissaient depuis de longues années sur les solutions à apporter aux multiples problèmes de l'instruction ; grande fut leur surprise quand ils apprirent qu'en l'espace de deux mois, les services de la Chancellerie avaient mis au point un nouveau dispositif sur lequel ils ne disposaient que de quelques jours pour se prononcer.

- Le second regret porte sur le fait qu'il est demandé au Parlement de se prononcer à nouveau sur des textes qui ont déjà fait l'objet d'un vote il y a à peine plus d'un an. Les dispositions relatives à la mise en détention provisoire, largement modifiées par la présente réforme, ont été, en effet, longuement examinées par le Parlement lors de l'examen du projet qui devait devenir la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984, tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice. Ce texte avait eu, rappelons-le, pour objet essentiel d'instituer un débat contradictoire avant toute mise en détention. Les auteurs du projet feront certainement valoir que la réforme s'inscrit dans le

droit fil des innovations adoptées l'année dernière. La brève période séparant les deux examens parlementaires des mêmes dispositions autorise, néanmoins, à s'interroger sur le point de savoir s'il n'y a pas là pour l'Assemblée nationale et le Sénat une certaine manière de se déjuger. En tout cas, l'autorité de l'institution parlementaire elle-même pourrait incontestablement être atteinte si la « remise en chantier » permanente des textes législatifs tendait à se systématiser.

• Le troisième regret concerne un procédé qui ne semble guère avoir de précédent dans les annales du Parlement. Il consiste à soumettre aux deux chambres du Parlement des dispositions identiques dans deux textes qui se retrouvent en navette au même moment. On comprend mal les raisons de cette « interférence » qui nécessitera une difficile coordination à l'issue des procédures parlementaires. L'Assemblée nationale a provisoirement résolu la difficulté en supprimant du présent projet toutes les dispositions qui figurent aussi en navette dans l'autre projet de loi.

2. Le projet de loi.

Ces observations préalables mises à part, on conviendra que le présent projet a au moins le mérite de proposer une solution au problème du juge d'instruction dont un certain nombre d'affaires récentes ont démontré toute l'acuité.

a) On pourra s'interroger sur la justesse de l'analyse faite quant aux causes réelles du malaise qui règne actuellement autour de l'institution du juge d'instruction.

En particulier, n'est-on pas en droit de penser qu'autant que la réforme de l'institution elle-même, la question porte aussi sur le secret de l'instruction et sur les règles qui doivent présider à l'information du public sur les instructions judiciaires

Les auteurs du projet de loi ont estimé que la crise actuelle résidait, essentiellement, dans le fait qu'un seul homme, le juge d'instruction, était investi de responsabilités très lourdes, en particulier, du droit de disposer de la liberté de chaque citoyen. L'esprit de la réforme est donc de confier à une nouvelle formation collégiale la mission de prendre les décisions les plus graves durant l'information judiciaire.

Le Garde des Sceaux a indiqué à votre Commission qu'il avait réfléchi sur la mise en place en France d'une **procédure accusatoire** comparable à celle qui existe dans les pays

anglo-saxons. Ce système sépare complètement les fonctions d'enquête confiées aux parquets et aux services de police, et les fonctions de jugement de l'instruction confiées à de véritables juges d'instruction qui ne sont que « juges » et jamais « enquêteurs ». Cette solution n'a pas finalement prévalu et le dispositif qui nous est proposé introduit simplement la collégialité au niveau des décisions les plus importantes de l'information judiciaire.

Cette solution nous est annoncée comme présentant le double avantage :

- d'assurer une meilleure garantie au justiciable ;
- de permettre un meilleur fonctionnement de la justice dans la mesure où certaines affaires complexes ou dangereuses seront désormais confiées à une institution collégiale.

b) Le projet institue ainsi **auprès de chaque tribunal de grande instance une ou plusieurs chambres d'instruction**, composées de trois magistrats du siège titulaires dont deux au moins seront juge d'instruction ainsi que de deux magistrats du siège suppléant.

La nouvelle institution aura pour mission de veiller au bon déroulement de l'information.

S'agissant de la **répartition des compétences** entre la chambre d'instruction et le juge d'instruction, l'idée initiale des auteurs du projet était de dissocier nettement un certain nombre de décisions juridictionnelles importantes – qui seules auraient relevé de la formation collégiale – et les autres actes d'instruction qui auraient continué à être effectués, au sein de chaque chambre, par le juge d'instruction désigné pour conduire l'information. Il était ainsi notamment prévu que la chambre d'instruction serait compétente pour deux types de décisions très importantes :

- les décisions portant sur l'ouverture et la clôture d'une information : à côté du contentieux peu important portant sur la recevabilité des constitutions de parties civiles, on trouve, là, les très importantes décisions relatives au non-lieu ou au renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente ;

- les décisions relatives à la détention, aux différents stades de la procédure.

A la suite des observations présentées notamment par certains juges d'instruction, une certaine souplesse a été introduite dans le dispositif proposé. S'agissant du règlement de l'information, la réforme, si elle prévoit la compétence exclusive de la chambre pour statuer sur l'ouverture de l'instruction, dispose que la clôture continuera à relever du seul juge d'instruction chargé de l'affaire.

sauf dans le cas où le parquet ou une des parties aura demandé que la décision soit prise par la formation collégiale.

S'agissant des mesures privatives de liberté, la réforme distingue selon qu'il s'agira du contentieux général de la détention (décisions consécutives aux demandes de mise en liberté, décisions de prolongation d'une détention provisoire) ou de la **décision primitive de placement en détention provisoire**.

Le contentieux de la détention devrait relever, dans tous les cas, de la chambre d'instruction.

En revanche, le placement initial en détention provisoire pourra, sur la demande de l'inculpé assisté de son conseil présent, être ordonné sur le champ par le juge d'instruction seul.

Il ne faut pas se cacher que les deux éléments de souplesse introduits dans le projet à la demande des professionnels auront des conséquences pratiques considérables. Les services statistiques de la Chancellerie estiment que 75 % des décisions de placement d'un inculpé en détention provisoire devraient être normalement décidées, à la demande de l'inculpé assisté de son conseil, par le juge d'instruction lui-même. Quant à la clôture de l'information, les mêmes services s'attendent à ce que, dans plus de 92 % des cas, elle continue à relever en fait du juge d'instruction qui aura suivi l'affaire.

La portée réelle de la réforme apparaît ainsi bien limitée même si, il convient de le souhaiter, l'existence même de la nouvelle institution conduira progressivement à rendre plus « collectif » l'accomplissement des différents actes qui constituent l'instruction. Il faut, néanmoins, s'attendre à ce que dans les premières années d'application de la loi, la tradition du « suivi de chaque dossier » par un seul juge d'instruction sous le contrôle de la chambre d'accusation se maintiendra.

Les nouvelles règles ne devraient donc concerner, tout au moins dans un premier temps, qu'un certain nombre d'affaires délicates ou de dossiers difficiles. Même si elle ne devait trouver application que dans ces hypothèses, on peut penser, néanmoins, que la réforme pourra présenter quelque utilité.

Votre Commission soulignera encore deux autres aspects du projet :

- la réforme a prévu la situation où, bien qu'un placement en détention soit requis par le procureur ou envisagé par le juge d'instruction, la réunion de la chambre d'instruction est impossible le jour même : dans ce cas, qui implique aussi que l'inculpé n'a pas demandé à être jugé sur le champ par le juge, le magistrat instructeur pourra prescrire une incarcération provisoire dont la durée ne pourra excéder quatre jours ouvrables. Avant

l'expiration de ce délai, la chambre d'instruction devra se réunir, à défaut de quoi l'intéressé sera mis d'office en liberté.

Un dispositif analogue est prévu lorsque le conseil de l'inculpé sollicite de la chambre d'instruction un délai pour préparer sa défense. Dans ce cas la formation collégiale pourra prescrire une incarcération provisoire d'une durée de quatre jours ouvrables. Si l'inculpé n'est pas présenté devant la chambre avant l'expiration de ce délai ou si la juridiction collégiale ne décide pas de le placer en détention provisoire, il est mis d'office en liberté.

- Il convient de souligner aussi une disposition du projet particulièrement protectrice des droits des justiciables. L'innovation consiste dans la faculté donnée, en cours d'information, au conseil de l'inculpé ou d'une partie civile, de demander à la chambre d'instruction d'être entendu en ses observations, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la dernière comparution devant la juridiction d'instruction de l'inculpé ou de la partie civile ou depuis le dernier acte d'instruction auquel l'un ou l'autre de ceux-ci a été convié.

Cette innovation doit être appréciée dans sa portée limitée dans la mesure où le juge d'instruction restera le maître de l'expiration du délai de six mois. Dans un certain nombre de cas, néanmoins, la nouvelle mesure pourra peut-être remédier à « l'inertie » de certaines instructions.

3. Les réserves de la Commission.

Cela dit, quels que soient les mérites allégués de la réforme proposée, il convient d'attirer l'attention du Sénat sur deux points qui portent à réflexion.

a) En premier lieu, et quoiqu'il ait pu être pensé, la chambre d'instruction n'est en rien une innovation.

Elle a, en effet, existé, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, de 1808 à 1856, date où elle fut supprimée.

De nombreuses difficultés naquirent de par son existence, dans la conduite de l'instruction.

Qu'on en juge par quelques passages du rapport présenté, le 18 juin 1856, par le rapporteur Nogent Saint-Laurens devant le corps législatif du Second Empire :

« Quelle que soit l'apparente variété de leurs attributions, les actes nombreux des juridictions préliminaires peuvent être

ramenés à ces deux termes : l'édification des procédures et leur règlement. Pour remplir cette double fonction, elles ont trois organes : le juge d'instruction, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation. Il y a dans ce triple appareil, disons-le tout de suite, **une superfétation évidente, une distribution de pouvoirs défectueuse ...**

« Ces deux pouvoirs, qui sont l'instrument de la police judiciaire, le juge d'instruction et la chambre d'instruction se **rencontrent et se pénètrent sans cesse**. Le juge saisit la chambre et la chambre peut seule dessaisir le juge. Tour à tour aussi, ils se dominent et s'asservissent... Le juge se meut librement dans son ministère, aucun acte d'instruction ne pouvant lui être prescrit ; et cependant, la chambre a le droit de déclarer l'instruction incomplète. Une fois que la procédure est édifiée, et quand le moment est venu de procéder à son apurement, la chambre absorbe le juge pour le faire concourir à cette opération ; mais, dès que le juge a pris séance, il peut, dans certains cas, dicter la loi à la chambre et imposer sa volonté. D'autres anomalies sont encore plus sensibles.

« Il est de principe, en matière de mise en liberté provisoire, qu'elle est accordée ou refusée par la juridiction devant laquelle le détenu comparait. Lorsqu'il est devant l'instruction, ce n'est pas le juge instructeur qui lui accorde ou qui lui refuse cette mise en liberté, s'il le demande, c'est la chambre du conseil. Elle intervient ainsi dans une procédure dont elle n'a ni la responsabilité, ni la direction, et dont elle peut faire **dévier la pensée et modifier le plan...**

« Ne sont-ce pas là des distinctions de pouvoir artificielles, de fausses pondérations qui tiennent à une séparation arbitraire d'attributions de même nature ? Les ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil relèvent également de la chambre d'accusation qui est leur régulateur. La chambre d'accusation résume dans sa souveraineté les pouvoirs des deux juridictions. Pourquoi ces pouvoirs, confondus au deuxième degré, ne seraient-ils pas également réunis en première instance ? Pourquoi ne retrouverait-on pas, à la base d'une grande institution, cette unité qui se fait au sommet et qui la domine ? »

Et le rapporteur Nogent Saint-Laurens, après ce constat et cette interrogation, de proposer le regroupement des juridictions d'instruction du premier degré et, par surcroît, sur un seul homme.

Le Rapporteur poursuit ainsi, en ces termes :

« Quel inconvénient peut présenter la substitution du juge d'instruction à la chambre du conseil ?... »

« Le sentiment profond de sa responsabilité, agrandie et surveillée, ne peut qu'attacher plus intimement encore à son devoir ce magistrat laborieux et intègre qui consacre son existence à la recherche de la vérité judiciaire. »

Et, plus loin : « Il convient de la remplacer (la chambre d'instruction) par le magistrat qui, dans son organisation, est le seul élément d'activité et d'énergie ».

Puis le Rapporteur revient, avec force, sur les inconvénients de la chambre d'instruction. Au nombre de ces inconvénients, et non le moindre, l'allongement des délais. Le Rapporteur de s'exprimer ainsi, dans des termes d'une saisissante actualité :

« Dans les affaires criminelles, comme dans les affaires correctionnelles, la chambre d'instruction ne remplit aucune fonction vitale ; elle est un obstacle à la prompt expédition des procédures..

« Il résulte des documents statistiques publiés depuis peu de jours seulement par le ministère de la Justice, que 24.347 individus, dont la culpabilité n'a pas été établie, ont été frappés, en 1854, par cette mesure rigoureuse (la détention préventive). Ce chiffre comprend : 18.619 inculpés déchargés de poursuite par des ordonnances ou des arrêts de non-lieu ; 4.057 acquittés par les tribunaux correctionnels ; 1.883 acquittés par les cours d'assises...

« Les chambres du conseil sont, pour leur part, une des causes les plus facilement appréciables du prolongement des détentions préventives. »

Ainsi, le Rapporteur dressa-t-il un éloquent constat quant à l'inefficacité du système des chambres d'instruction.

Le corps législatif, dans son ensemble, se remit alors à ses arguments et les chambres d'instruction se virent supprimées par la loi du 17 juillet 1856.

Ainsi, la réforme qui nous est proposée aujourd'hui, loin de constituer une innovation, se borne en fait à ressusciter une institution condamnée par le passé.

b) Le système proposé aujourd'hui n'est sans doute pas aussi rigide. Il comporte, en effet, comme on l'a vu, un dispositif de principe mais aussi des dispositifs optionnels visant à l'assouplir.

Mais, si l'histoire paraît avoir condamné la chambre d'instruction, ne serait-ce pas aujourd'hui nos principes constitutionnels qui s'opposeraient au dispositif, dans la mesure où il comporte précisément des systèmes optionnels ?

Il s'agit, en effet, de s'interroger sur la compatibilité du système proposé avec les principes rappelés par le Conseil

constitutionnel dans sa décision du 23 juillet 1975 sur le juge unique en matière correctionnelle.

Saisi, en effet, sur une modification du Code de procédure pénale permettant au président du tribunal de grande instance de répartir les affaires, selon leur importance, entre la formation collégiale du tribunal correctionnel et le juge unique, le Conseil constitutionnel développa une triple argumentation devant le conduire à l'invalidation de la disposition précitée.

L'option ouverte se présentait, en premier lieu, sans recours.

En second lieu, elle paraissait contraire au principe d'égalité, un prévenu pouvant être jugé par une juridiction collégiale et un autre, pour des faits similaires, par un juge unique.

Enfin, l'option ouverte ne paraissait pas conforme à l'article 34 de la Constitution, cet article réservant, d'après le Conseil constitutionnel, la détermination des règles de la procédure pénale au législateur, aucune autre autorité n'étant compétente sur ce point.

Or, le dispositif optionnel prévu par le présent projet qui, rappelons-le, permet à l'inculpé de choisir, pour les décisions de mise en détention et pour les décisions de règlement, la chambre d'instruction ou le juge d'instruction, ne serait-il pas atteint par au moins deux de ces objections constitutionnelles ?

En premier lieu, le dispositif paraît-il contraire au principe d'égalité ?

Il faut bien être conscient que l'inculpé se déterminera fréquemment en fonction d'informations qu'il aura reçues sur la personnalité du juge. Si le juge est réputé favorable aux mises en détention, par exemple, l'inculpé choisira normalement de recourir à la chambre.

Or, il pourrait arriver que les inculpés soient dans des situations différentes à cet égard. Tel inculpé, habitué des comparutions en justice, le cas échéant conseillé par des avocats spécialisés, pourrait se trouver disposer d'éléments d'appréciation supérieurs à tel autre inculpé ayant à faire pour la première fois à la justice et conseillé par un avocat débutant.

Pendant, dans le cas qui nous préoccupe, la faculté optionnelle qui est proposée par le projet de loi est laissée non pas à l'appréciation de l'autorité judiciaire mais à l'initiative des inculpés qui se trouveront, au regard de cette faculté, dans une situation d'égalité.

Il reste un dernier point : la décision de la loi du 23 juillet 1975 affirme le principe que les règles de la procédure pénale relèvent exclusivement du législateur.

Le dispositif optionnel est-t-il contraire, dans ces conditions, à l'article 34 de la Constitution ?

Il semble paraître que les règles de la procédure ne sauraient relever de simples particuliers et notamment de l'inculpé.

Mais, en fait, le dispositif ne sera que l'application de règles définies par le législateur et non la mise en oeuvre de règles fixées par l'intéressé.

Sous le bénéfice de ces réflexions, la Commission a estimé que le dispositif pouvait être accepté avec les exceptions prévues.

Elle a toutefois jugé qu'un examen attentif de son fonctionnement devra être mené.

En résumé, quoique réservée sur l'efficacité des chambres d'instruction, eu égard aux précédents rappelés, et vigilante en ce qui concerne l'application du système, la Commission s'est montrée favorable à la réforme à l'issue d'une étude et d'une réflexion l'ayant conduite à plusieurs observations.

4. Les conclusions de la Commission.

L'institution d'une certaine collégialité de l'information pourra peut-être constituer une réponse à l'incontestable malaise que certaines affaires récentes ont créé autour de la fonction du juge d'instruction.

Mais ce malaise, s'il a pu résulter de la solitude de quelques juges, n'a-t-il pas pour causes au moins aussi importantes :

- **l'encombrement des cabinets d'instruction** dont la Commission s'est demandé s'il ne résultait pas du nombre excessif des instructions ouvertes chaque année. A cet égard, elle a exprimé le souhait que la future loi portant diverses modifications du Code de procédure pénale contribue à la diminution du nombre d'affaires nécessitant l'ouverture d'une information.

- **la violation trop fréquente du secret de l'instruction** contre laquelle, aux yeux de la Commission, le Garde des Sceaux devrait demander aux parquets de requérir une répression plus sévère.

- **le comportement de certains organes de presse** : la Commission s'est, ici, vivement élevée contre les abus et débordements auxquels certaines affaires récentes ont pu donner lieu : divulgation d'écrits présentant comme coupables ou innocentes des personnes mêlées à une affaire faisant l'objet d'une instruction ; « instructions parallèles » avec « auditions de témoins » menées par certains médias, sondages opérés dans

l'opinion publique sur la « culpabilité » de tel témoin ou tel inculpé, « étalage » d'informations concernant la vie privée des témoins ou même du juge d'instruction, etc.

Il apparaît donc souhaitable d'envisager, dans ce domaine, certaines mesures législatives.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve d'un certain nombre d'amendements qui seront exposés lors de l'examen des articles, votre Commission a adopté le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Chapitre III du titre premier du Livre premier
du Code de procédure pénale.)

Intitulé.

L'article premier du projet de loi se limite à modifier l'intitulé du chapitre 3 du titre premier du Livre premier du Code de procédure pénale. Celui-ci stipule actuellement : « du juge d'instruction » ; il sera désormais ainsi libellé : « de la chambre d'instruction et du juge d'instruction ».

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'un amendement de forme.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 2.

(Art. 49 du Code de procédure pénale.)

Institution et composition des chambres d'instruction.

Dans son actuelle rédaction, l'article 49 du Code de procédure pénale prévoit que le **juge d'instruction** est chargé de procéder aux informations.

Le texte ajoute que ce magistrat se voit interdire, à peine de nullité, de participer au jugement des affaires pénales dont il a eu connaissance en sa qualité de juge d'instruction.

La réforme substitue à ce texte un nouvel article 49 composé de quatre alinéas posant le principe de la création, auprès de chaque tribunal de grande instance, d'une ou de plusieurs chambres d'instruction.

Le premier alinéa du nouvel article 49 a trait à la composition de ces nouvelles chambres d'instruction.

Celles-ci seraient composées de trois magistrats du siège, titulaires, dont deux au moins occuperont les fonctions de juge d'instruction ainsi que de deux magistrats du siège suppléants.

Le deuxième alinéa du nouvel article 49 a trait au mode de désignation des membres de la chambre d'instruction et à la durée de leurs fonctions.

La réforme précise qu'il reviendra au président du tribunal de grande instance, après avoir recueilli l'avis de l'assemblée générale du tribunal, ou à défaut, de la commission restreinte, de procéder à l'affectation des membres de la ou des chambres d'instruction, **pour une durée de trois ans.**

En cas de vacance de poste, le président du tribunal de grande instance pourvoira dans les mêmes conditions – c'est-à-dire après avis de l'assemblée générale ou à défaut de la commission restreinte du tribunal – aux remplacements nécessaires pour la durée restant à courir.

On observera que ces règles sont analogues à celles qui président actuellement au mode de désignation, à la durée des fonctions et au cas de vacance en ce qui concerne les juges d'instruction du tribunal de grande instance.

Le troisième alinéa du nouvel article 49 a trait à l'empêchement de l'un des membres de la chambre d'instruction. La réforme prévoit que si l'un des membres de la chambre est empêché, le président du tribunal pourra affecter l'un des magistrats du siège de la juridiction pour le remplacer à titre temporaire. Cette disposition devrait être mise en oeuvre à l'égard tant des membres titulaires que des membres suppléants de la chambre d'instruction, à l'instar des règles actuelles concernant les juges d'instruction empêchés.

Une disposition spéciale, dont on voit bien la raison pratique (cas des petits tribunaux qui ne comportent que deux juges d'instruction), prévoit aussi que lorsqu'il sera pourvu au remplacement d'un juge d'instruction, la chambre d'instruction pourra comporter moins de deux juges d'instruction.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 3.

(Art. 50-1 et 50-2 nouveaux du Code de procédure pénale.)

Pouvoirs de la chambre d'instruction - incompatibilité entre les fonctions d'instruction et de jugement.

I. - Article 50-1 (nouveau) du Code de procédure pénale :
Attributions de la chambre d'instruction

L'article 3 du projet de loi insère, tout d'abord, un nouvel article 50-1 dans le Code de procédure pénale. Ce texte définit la mission générale, les pouvoirs de la chambre d'instruction ainsi que la procédure applicable devant elle.

a) La mission générale.

Elle est précisée par la première phrase du premier alinéa du nouvel article 50-1 : « la chambre d'instruction veille au bon déroulement de l'information ».

b) Les pouvoirs.

Il convient de distinguer trois types de compétence : une **compétence exclusive**, une **compétence de droit commun** et une **compétence d'attribution**.

- La compétence exclusive.

Elle concerne :

- l'ouverture de l'instruction ;
- les décisions portant sur une disjonction de procédure ;
- les décisions portant sur le dessaisissement de la chambre d'instruction.

On rappellera qu'au cours de l'information, peuvent se poser des problèmes de jonction ou de disjonction quand les affaires revêtent une certaine complexité, c'est-à-dire quand elles comportent plusieurs faits ou font intervenir plusieurs inculpés.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'instruction a relevé à l'égard de tous les prévenus des indices de culpabilité et s'il y a lieu de présumer qu'ils devront tous être mis en jugement, le juge devra

attendre que la procédure soit complète vis à vis des uns et des autres en raison de l'indivisibilité de la procédure.

Mais lorsque les faits, à l'occasion desquels plusieurs individus sont l'objet d'une information unique, paraissent aux juges d'instruction **distincts** et non connexes, le magistrat est tenu de rendre une **ordonnance de disjonction**.

En revanche, lorsque le juge d'instruction est saisi d'une information contre l'auteur principal d'une infraction et que d'autres informations sont ouvertes contre les co-auteurs ou les complices de la même infraction, il doit procéder à la jonction de ces diverses procédures à sa propre information.

Au terme de la jurisprudence, l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction opère la jonction ou la disjonction d'une procédure et un acte d'administration qui ne revêt pas le caractère juridictionnel.

Le rejet d'une demande de jonction est, par exemple, une mesure qui relève de l'appréciation du magistrat et contre laquelle aucun recours n'est recevable (Cassation criminelle, 24 mars 1977).

La jurisprudence admet néanmoins la possibilité d'un recours si la jonction a pu porter un préjudice à la partie poursuivie.

S'agissant du dessaisissement de la chambre d'instruction au profit d'un autre chambre d'instruction, elle pourra être demandée au président du tribunal dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

Le président du tribunal devra statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il sera procédé par la chambre d'instruction conformément aux dispositions de l'article 83 (rappelons qu'aux termes de ce texte, lorsqu'il existe plusieurs chambres d'instruction, le président du tribunal désigne pour chaque affaire la chambre qui en sera chargée; il disposera néanmoins de la faculté d'établir, pour une période déterminée, un tableau de roulement désignant la chambre d'instruction chargée des informations à ouvrir), à la désignation du membre de la chambre chargée de le remplacer.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes assimilés, toute chambre d'instruction pourra suppléer une autre chambre d'instruction du même tribunal à charge par elle d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

Les décisions portant sur l'ouverture de l'instruction, sur une disjonction de procédure ou sur le dessaisissement de la chambre d'instruction elle-même, relèveraient donc désormais de la compétence exclusive de la chambre d'instruction.

- La compétence de droit commun.

La compétence de droit commun de la chambre d'instruction s'exercerait, sous réserve d'exceptions, en ce qui concerne les mesures privatives de liberté.

S'agissant tout d'abord de la décision de placement en détention, elle sera en principe du ressort de la chambre d'instruction sous les réserves prévues aux articles 145, 175 et 177 du Code de procédure pénale.

L'article 145 nouveau du Code met en place, on le verra lors de l'examen de l'article 19, un dispositif qui prévoit le maintien de la compétence du seul juge d'instruction dans deux cas :

- le cas où l'inculpé demande, en présence de son avocat, que le juge d'instruction statue seul et sur le champ ;
- le cas où la chambre d'instruction est dans l'impossibilité de se réunir le jour même et où en conséquence, le juge d'instruction a la faculté de prescrire une incarcération provisoire.

L'article 175 (maintenu, à la suite de la suppression par l'Assemblée nationale de la nouvelle rédaction proposée par l'article 26 du projet initial) dispose actuellement :

« Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard. »

Quant à l'article 177, il prévoit, notamment, que si la juridiction compétente (juge d'instruction ou chambre d'instruction) rend une ordonnance ou une décision de non-lieu, les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté.

La compétence de droit commun de la chambre d'instruction sur les mesures relatives à la privation de liberté s'exercera sans exception sur tout le contentieux de la détention (décisions consécutives à une demande de mise en liberté, décisions de prolonger un mandat de dépôt en matière correctionnelle).

- La compétence d'attribution.

Le projet de loi confère enfin à la chambre d'instruction une compétence d'attribution (c'est-à-dire s'exerçant dans certains cas prévus par la loi) en ce qui concerne la clôture de l'instruction.

La chambre d'instruction ne se prononcera sur la clôture de l'instruction que dans les cas et selon les modalités des articles 175-1 et 175-2.

Dans les autres cas, la clôture de l'instruction continuera à relever du seul juge d'instruction.

Aux termes du nouvel article 175-1 du Code de procédure pénale, la décision de règlement est rendue par la chambre d'instruction, lorsque le procureur de la République ou l'une des parties en fait la demande dans un délai de dix jours.

Ce délai court pour le procureur de la République à compter de la communication du dossier et, pour les parties, à compter de la notification de l'ordonnance.

Les conseils des parties peuvent consulter le dossier.

Le nouvel article 175-2 prévoit, pour sa part, que lorsque la chambre d'instruction aura désigné plusieurs juges d'instruction pour conduire l'information, elle rendra elle-même la décision de règlement.

Aux termes de la réforme, le règlement de l'instruction continuera donc à relever, en principe, de l'ordonnance du juge d'instruction.

Seule, la demande expresse d'une partie ou du parquet sera attributive de compétence pour la chambre d'instruction.

c) La procédure applicable.

Le deuxième alinéa du nouvel article 50-1 du Code de procédure pénale précise qu'après avoir été saisie dans les conditions qui viennent d'être évoquées, la chambre d'instruction désigne en son sein le juge d'instruction, chargé de conduire l'information, qui a compétence pour procéder aux autres actes ; elle peut, à cette fin, établir un tableau de roulement.

Il est encore prévu que lorsque la complexité ou l'importance de l'affaire le justifiera, la chambre d'instruction pourra à tout moment désigner plusieurs juges d'instruction dont elle précisera et coordonnera les activités.

Le texte du projet initial ne prévoyait cette faculté qu'en cas d'affaires complexes. Prenant en compte l'existence d'affaires qui, sans être complexes, peuvent présenter pour le juge un caractère dangereux, l'Assemblée nationale a tenu ici à introduire la notion « d'affaires importantes ».

Dans ces hypothèses, la nouvelle juridiction aura donc la faculté de désigner plusieurs magistrats instructeurs.

La réforme prévoit aussi que chaque chambre d'instruction et chaque juge d'instruction seront assistés d'un greffier.

Le dernier alinéa de l'article 50-1 précise enfin que la procédure qui sera suivie devant la chambre d'instruction sera une procédure écrite. La nouvelle juridiction statuera par une décision motivée rendue après les observations écrites du ministère public et des parties.

Elle aura néanmoins la faculté, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une partie, d'entendre une partie ou son conseil ; dans ce cas, elle sera tenue d'entendre également les observations de la défense ainsi que les réquisitions du ministère public.

La décision de la chambre d'instruction sera toujours signée par le magistrat qui préside l'audience ainsi que par le greffier, les copies étant établies certifiées et répertoriées dans les conditions légales.

Deux exceptions sont prévues au caractère écrit de la procédure.

Il s'agit des décisions concernant le placement en détention provisoire (art. 145 du Code de procédure pénale) et des décisions maintenant la détention au-delà d'un an (art. 145-1, troisième alinéa du même Code).

Dans ces deux cas, il y aura débat contradictoire, conformément aux règles introduites par la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984.

II. - Article 50-2 :

Incompatibilité entre les fonctions d'instruction et de jugement.

L'article 3 du projet de loi insère, ensuite, dans le Code de procédure pénale, un nouvel article 50-2 qui reprend, en les appliquant aux nouvelles chambres d'instruction, les règles actuellement prévues par l'article 49, alinéa 2 du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'incompatibilité entre les fonctions d'instruction et de jugement.

L'article 49, alinéa 2 actuel, prévoit en effet que le juge d'instruction chargé d'une information ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales qu'il a connues en sa qualité de juge d'instruction.

Le nouvel article 50-2 édicte qu'un magistrat ne peut, à peine de nullité du jugement, participer au jugement d'une affaire pénale dont il a connu en qualité de juge d'instruction ou, lorsque la chambre d'instruction a rendu la décision de règlement, en qualité de membre de cette chambre.

On observera qu'actuellement une interprétation jurisprudentielle très stricte des dispositions de l'article 49, alinéa 2, permet à un juge qui a participé à un arrêt de la chambre d'accusation prononçant un non-lieu partiel, de participer au jugement de l'affaire dès lors qu'il n'a pas eu à connaître des faits ayant donné lieu à renvoi devant la juridiction correctionnelle (Cassation criminelle, 20 décembre 1984). De même, peut siéger à la chambre des appels correctionnels devant laquelle comparait un inculpé, un conseiller qui a siégé à la chambre d'accusation, qui a statué sur une demande de mise en liberté de cet inculpé.

La Commission a supprimé le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 50-1 du Code de procédure pénale. Cette disposition, jugée inutile, prévoit que la chambre d'instruction peut être consultée par le juge d'instruction sur toute difficulté concernant l'information. Il vous est donc proposé un amendement à l'article 3.

Article 4.

(Art. 51 du Code de procédure pénale.)

Saisine de la chambre d'instruction.

Actuellement, la saisine du juge d'instruction peut être effectuée de deux manières :

- par un réquisitoire du procureur de la République ;
- par le jeu d'une plainte avec constitution de partie civile.

Aux termes du présent article, la saisine de la chambre d'instruction ne pourra être obtenue que sous les mêmes conditions. Le présent article adapte en conséquence l'article 51 du Code de procédure pénale.

Toutefois, saisine de la chambre ne signifie pas ouverture de l'information. Les conditions de l'ouverture sont en effet précisées dans un autre article du Code de procédure pénale, l'article 80. Ce dernier article fait l'objet d'une modification rédactionnelle définie, comme il sera vu, à l'article 7 du présent projet.

L'article 4 modifie par ailleurs l'article 51 sur un autre point. Il supprime les dispositions particulières de l'article définissant, par renvoi à l'article 72 du Code, les attributions du juge d'instruction en cas de crime ou délit flagrant.

L'article 72 ayant une portée générale en ce qui concerne les attributions du juge d'instruction en la matière, il est apparu superfétatoire d'y renvoyer.

L'article 4 adapte enfin l'article 51 pour confier aux juges d'instruction et non plus au juge d'instruction, institution, le pouvoir de recourir directement à la force publique. Il n'a pas été jugé nécessaire de conférer ce pouvoir à la chambre elle-même dans la mesure où elle ne conduit pas l'information, mais désigne en son sein un ou plusieurs juges à cette fin.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 5.

(Art. 52 du Code de procédure pénale.)

Compétence territoriale de la chambre d'instruction.

Disposition de pure coordination, l'article 5 du projet de loi proposait d'harmoniser la rédaction de l'article 52 du Code de procédure pénale avec la réforme. L'article 52 du Code de procédure pénale est relatif à la compétence territoriale du juge d'instruction ; il prévoit actuellement la compétence du juge du lieu de l'infraction, du juge du lieu de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction et enfin du juge du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

L'article 5 du projet se borne à substituer l'expression « chambre d'instruction » aux mots « juge d'instruction » dans le texte de l'article 52.

En raison de la navette actuelle sur cet article du Code de procédure pénale à l'occasion de l'examen par le Parlement, du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales (projet de loi « portant diverses modifications du Code de procédure pénale » aux termes de la rédaction proposée par la Haute Assemblée en première lecture), l'Assemblée nationale a supprimé l'article 5 dans l'attente d'une coordination définitive.

On rappellera que l'article 56 du projet de loi « portant diverses modifications du Code de procédure pénale » institue un quatrième critère de compétence territoriale pour le juge d'instruction : la compétence à raison du lieu de détention de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 6.

(Chapitre premier du titre III du Livre premier
du Code de procédure pénale - Des juridictions d'instruction.)

Intitulé.

L'article 6 modifie l'intitulé du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale, afin de préciser, qu'outre le juge d'instruction, la chambre d'instruction est également juridiction d'instruction du premier degré.

Ces termes laissent donc à penser qu'il n'y a pas à proprement parler substitution de la chambre d'instruction au juge d'instruction, mais création d'un système de juridiction d'instruction du premier degré comportant deux organes.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 7.

(Art. 80 du Code de procédure pénale.)

Ouverture de l'information.

Cet article adapte l'article 80 du Code de procédure pénale. L'article 80 définit les conditions d'ouverture de l'information. Comme il a été dit lors de l'examen de l'article 4, la saisine de la juridiction d'instruction ne suffit pas à ouvrir l'information. L'article 80 impose en effet un préalable qui est constitué par les réquisitions du procureur de la République. La juridiction d'instruction ne peut en conséquence ouvrir l'information tant qu'elle n'a pas obtenu communication de ces réquisitions.

Dans la pratique, ces réquisitions ont pour but :

- de préciser les raisons de la saisine si la juridiction d'instruction est saisie par un réquisitoire du procureur de la République :

- d'apporter le point de vue du parquet, si la juridiction d'instruction est saisie par une plainte.

Dans ce dernier cas, le procureur de la République peut aller, en vertu de l'article 86 du Code de procédure pénale, jusqu'à requérir qu'il ne soit pas donné suite à la plainte si les faits ne

peuvent légalement emporter poursuite ou, à supposer ces faits démontrés, recevoir aucune qualification pénale.

Le présent article 7 du projet impose le même préalable à l'ouverture de l'information par la chambre d'instruction. La chambre ne pourra donc informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 bis (nouveau).

(Art. 81-1 (nouveau) du Code de procédure pénale.)

Faculté pour la chambre d'instruction de faire des communications sur les éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction.

Aux termes de l'article 11 du Code de procédure pénale : sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de **l'article 378 du Code pénal**.

On rappellera que celui-ci prévoit notamment que toutes les personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 8.000 F.

Votre Commission vous propose de prévoir une exception au principe du secret de l'instruction. Cette exception concernerait la nouvelle chambre d'instruction qui, en dérogation au principe du secret de l'instruction, pourrait, en tant que de besoin, faire des communications portant sur les éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. On se trouve actuellement, on le sait, dans la situation paradoxale où l'autorité chargée de l'instruction se voit interdire de procéder aux nécessaires **mises au point**, quelles que soient les allégations portées ici et là sur tel ou tel aspect d'une affaire judiciaire en cours d'instruction. Il convient donc de remédier à cette situation.

Tel est l'objet du nouvel article 7 bis, proposé par un amendement, qui insère un article 81-1 après l'article 81 du Code de procédure pénale.

Article 8.

(Art. 82 du Code de procédure pénale.)

Réquisitions du procureur de la République.

L'article 82 du Code de procédure pénale a trait aux réquisitions du procureur de la République. Il prévoit la faculté pour ce magistrat, dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par son réquisitoire supplétif, de requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Le texte proposé, par l'article 8, pour l'article 82 du Code de procédure pénale reprend, pour l'essentiel, les dispositions existantes en précisant que le procureur de la République pourra aussi requérir de la **chambre d'instruction** les mesures de sûreté qui lui paraîtront nécessaires.

La chambre d'instruction qui ne suivra pas les réquisitions du procureur de la République devra rendre, tout comme le juge d'instruction, dans un délai de cinq jours, une décision motivée.

En raison de la navette parlementaire qui se poursuit sur une disposition du projet de loi « portant diverses modifications du Code de procédure pénale » qui modifie l'article 82 du Code de procédure pénale (art. 12 A), l'Assemblée nationale a décidé de **supprimer l'article 8 du projet.**

Article 9.

(Art. 82-1 du Code de procédure pénale.)

**Droit d'expression de l'inculpé ou de la partie civile
dans le cas de procédure en sommeil.**

Cet article introduit un nouvel article 82-1 après l'article 82 du Code de procédure pénale afin de permettre à l'inculpé, à la partie civile ou à leur conseil respectif, de demander à être entendus par la chambre d'instruction si l'inculpé ou la partie civile n'ont pas comparu dans un délai de six mois ou s'ils n'ont été convoqués à aucun acte d'instruction.

Cette disposition tend à permettre aux intéressés d'être éventuellement informés dans le cas où la procédure sommeille et à provoquer autant que faire se peut la relance de l'information. Sa portée risque d'être toutefois limitée, comme il a été vu, le juge d'instruction pouvant toujours, en fait, interrompre le délai de six mois pour un acte d'instruction symbolique.

Signalons par ailleurs que la réforme proposée par le présent article ne va pas toutefois jusqu'à permettre aux parties de demander à la chambre d'effectuer tel ou tel acte de procédure. Il y aurait là entrée de la procédure accusatoire dans le régime de l'instruction, telle qu'elle peut exister dans les pays anglo-saxons où la défense conduit pour sa part l'instruction à l'égal de ce que fait, de son côté, l'accusation.

Le texte d'origine prévoyait que seul le conseil de l'inculpé ou de la partie civile pouvait demander à être entendu en ces observations. L'Assemblée nationale a souhaité que cette faculté soit étendue aux intéressés en personne. Il existe des cas, en effet, où ni l'inculpé ni la partie civile n'ont de conseil.

Cependant, la Commission a souhaité prévoir également le cas où le conseil demeure inactif.

Elle a, en conséquence, adopté un amendement visant à modifier le texte proposé par le présent article.

Article 10.

(Art. 83 du Code de procédure pénale.)

Répartition entre les chambres - Tableau de roulement.

L'article 10 adapte la rédaction de l'article 83 du Code de procédure pénale. Le texte actuel de l'article 83 donne compétence au président du tribunal pour répartir les affaires entre les différents juges d'instruction du tribunal. L'article 83 nouveau proposé lui donne le même pouvoir, mais pour répartir les affaires entre les chambres d'instruction du tribunal et non plus entre les juges d'instruction.

L'article 10 prévoit en outre un dispositif permettant au président du tribunal, pour une période déterminée, d'établir un tableau de roulement répartissant les affaires entre les différentes chambres. Actuellement, les tableaux de roulement, dans ces cas, ne sont prévus que pour la désignation des juges d'instruction chargés des informations qui viendraient à se présenter la nuit, les dimanches et jours fériés (art. D 30 du Code de procédure pénale). Ce tableau permettrait à toute période de l'année la dévolution

automatique des affaires en direction des diverses chambres au lieu d'une attribution au cas par cas.

La Commission a toutefois décidé de supprimer cette dernière disposition, estimant qu'elle n'est pas de nature législative.

Elle a donc adopté un amendement en ce sens.

Article 11.

(Art. 84 du Code de procédure pénale.)

Déssaisissement d'une chambre d'instruction et remplacement occasionnel en cas de besoin.

L'article 11 du projet de loi modifie le texte de l'actuel article 84 du Code de procédure pénale qui a trait à la faculté pour le procureur de la République de demander au président du tribunal le déssaisissement du juge d'instruction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

La réforme rend applicables à la chambre d'instruction les dispositions de l'article 84 en permettant au procureur de la République de requérir le déssaisissement d'une chambre d'instruction au profit d'une autre.

Le dispositif actuel prévoit qu'en cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président du tribunal à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Aux termes de la réforme, en cas d'empêchement du juge saisi, c'est la chambre d'accusation qui procédera au remplacement de ce magistrat par un autre membre de la chambre.

Le quatrième alinéa de l'article 84 dispose enfin qu'en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

La réforme remplace ces règles par un dispositif aux termes duquel toute chambre d'instruction pourra suppléer une autre chambre d'instruction du même tribunal, à charge par elle d'en rendre compte immédiatement au président.

La réforme ajoute que tout membre de la chambre d'instruction peut, dans les mêmes circonstances, suppléer le juge chargé d'instruire l'affaire, à charge par lui d'en rendre compte à la chambre.

Sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté l'article 11 du projet.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 12.

(Art. 86 du Code de procédure pénale.)

**Communication au Parquet
de la plainte avec constitution de partie civile.**

L'article 12 du projet d'origine modifie la rédaction de l'article 86 du Code de procédure pénale. L'article 86 prescrit au juge d'instruction d'ordonner la communication au parquet des plaintes avec constitution de partie civile.

L'article 12 du projet d'origine prescrit la même obligation aux chambres d'instruction créées par le projet. L'Assemblée nationale a toutefois estimé que cette modification de pure forme ne nécessitait pas un article particulier mais une adjonction aux dispositions de l'article 45 du projet harmonisant le texte du Code de procédure pénale avec les dispositions du présent projet créant la chambre d'instruction en lieu et place du juge d'instruction.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 13.

(Art. 87 du Code de procédure pénale.)

**Décision de la chambre d'instruction en ce qui concerne
les plaintes avec constitution de partie civile.**

L'article 13 modifie les dispositions du troisième alinéa de l'article 87 du Code de procédure pénale afin de tenir compte de la substitution de la chambre d'instruction au juge d'instruction. Actuellement, en cas de contestation ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public.

Aux termes du présent article, la chambre d'instruction devra procéder de même, mais devra également recueillir, s'ils le demandent, les observations de la partie civile et de son conseil.

La Commission a cependant souhaité, comme à l'article 9, prévoir le cas où le conseil demeure inactif.

Elle a donc adopté un amendement rédactionnel en ce sens.

Article 14.

(Art. 122 du Code de procédure pénale.)

Mandats - Compétences.

L'article 14 se propose de définir les différentes juridictions d'instruction du premier degré chargées de délivrer les différents mandats. Il modifie en conséquence l'article 122 du Code de procédure pénale.

Actuellement, il existe quatre types de mandats :

- le mandat de comparution par lequel le juge d'instruction demande à une personne désignée de se rendre en son cabinet ;

- le mandat d'amener, acte par lequel le juge d'instruction demande à la force publique de faire comparaître la personne désignée ;

- le mandat de dépôt par lequel le juge d'instruction prescrit l'incarcération de l'intéressé. Ce mandat ne peut être délivré qu'après interrogatoire et si l'infraction emporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave. En matière correctionnelle, il ne peut en outre être délivré qu'en application d'une ordonnance de mise en détention ;

- le mandat d'arrêt par lequel le juge d'instruction requiert de la force publique l'arrestation de la personne qu'il souhaite entendre et ordonne son incarcération pour le temps strictement nécessaire à son exécution.

L'article 14 répartit les compétences en ce qui concerne la délivrance de ces mandats entre le juge d'instruction et la chambre d'instruction.

Le mandat de comparution et le mandat d'amener peuvent être décernés par le juge d'instruction.

Le mandat d'arrêt peut être délivré par la chambre d'instruction et le juge d'instruction.

Le mandat de dépôt ne peut être délivré que par la chambre d'instruction, sauf deux cas où il peut être également décerné par le juge d'instruction :

- après audition de l'inculpé en son cabinet, lorsqu'il statue sur la mise en détention, en vertu du dispositif optionnel prévu par le présent projet ;

- ou lorsqu'il statue sur la mise en détention, dans le cas prévu par le présent projet où la chambre d'instruction ne peut se réunir et où l'inculpé n'a pas demandé expressément une décision du juge d'instruction en lieu et place de la chambre d'instruction.

La répartition des compétences entre la chambre et le juge d'instruction définie par le présent article tend à prendre en considération l'utilité et la gravité des différents mandats.

Les mandats de comparution et d'amener relèvent ainsi de la seule compétence du juge d'instruction. Lui seul en effet mène l'information et ces mandats ne sont destinés qu'à cette fin, tout en n'emportant pas incarcération.

Le mandat d'arrêt pour sa part relève concurremment du juge d'instruction et de la chambre.

Il n'emporte en effet incarcération que pour le temps strictement nécessaire à son exécution. Aussi peut-il être délivré par le seul juge d'instruction.

La chambre reçoit toutefois compétence en la matière, dès lors qu'elle peut avoir à y recourir lorsqu'elle prononce une décision de renvoi contre un inculpé en fuite.

Pour le mandat de dépôt toutefois, compétence est donnée à la seule chambre d'instruction, sauf deux exceptions. Le mandat emporte en effet incarcération.

Le principe ainsi posé est à rapprocher des dispositions de l'article 19 du présent projet accordant compétence de principe à la chambre pour décider des mises en détention.

C'est en effet, il convient de le rappeler, pour les décisions d'incarcération que la solitude du juge d'instruction a été la plus critiquée.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 15.

(Art. 123 du Code de procédure pénale.)

Forme et notification des mandats de comparution, d'amener et d'arrêt et, en matière criminelle, du mandat de dépôt.

Cet article se limite à modifier les dispositions de l'article 123 du Code de procédure pénale concernant la forme et la notification des mandats de comparution d'amener et d'arrêt et, en matière criminelle, des mandats de dépôt, afin de prendre en considération

la répartition entre la chambre et le juge d'instruction prévue à l'article précédent pour ce qui est de la délivrance des mandats.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 16.

(Art. 135 du Code de procédure pénale.)

Conditions de délivrance du mandat de dépôt.

Cet article adapte l'article 135 du Code de procédure pénale relatif au mandat de dépôt afin de tenir compte du fait que le mandat de dépôt ne peut être délivré en principe que par la chambre d'instruction sauf les deux cas précités où le juge d'instruction reste compétent.

L'article 16 comporte également une modification rédactionnelle de l'article 135, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 17.

(Art. 140 du Code de procédure pénale.)

Allongement du délai donné à la chambre d'accusation pour statuer sur une demande de mainlevée du contrôle judiciaire.

En modifiant l'article 140 du Code de procédure pénale, l'article 17 du projet allonge de quinze à vingt jours le délai imparti à la Cour de cassation pour statuer sur une demande de mainlevée du contrôle judiciaire lorsqu'elle est saisie directement par l'inculpé, faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans les délais prescrits.

L'objet de la réforme est ici de mettre en harmonie le dernier alinéa de l'article 140 du Code de procédure pénale avec l'article 148-2 du même Code qui édicte que les juridictions du second degré disposeront d'un délai de vingt jours pour se prononcer sur les demandes de mises en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Cette disposition a déjà été adoptée par le Sénat, à la demande du Gouvernement, lors de l'examen en première lecture

du projet de loi portant diverses modifications du Code de procédure pénale.

Il vous est proposé, en conséquence, de supprimer cet article qui fait l'objet d'une autre navette.

Article 18.

(Art. 141-2 du Code de procédure pénale.)

Sanction des obligations du contrôle judiciaire.

Dans son actuelle rédaction, le premier alinéa de l'article 141-2 du Code de procédure pénale prévoit que si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire et ceci, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement.

L'article 18 se limite à ajouter que dans cette hypothèse, le juge d'instruction pourra procéder conformément aux règles édictées par l'article 145 du Code de procédure pénale (art. 19 du projet de loi) en vue de son placement en détention provisoire. On sait que le projet de loi modifie sensiblement l'actuel dispositif de l'article 145.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 19.

(Art. 145 du Code de procédure pénale.)

Le placement en détention provisoire.

L'article 19 du projet modifie l'article 145 du Code de procédure pénale qui prévoit la procédure applicable en matière de placement en détention provisoire.

On rappellera que ce dispositif a été profondément renouvelé par la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 qui a institué un régime de débat contradictoire.

● Dans son actuelle rédaction, l'article 145 prévoit, tout d'abord, deux régimes de placement en détention selon qu'on se trouve dans une affaire correctionnelle ou dans une affaire criminelle ;

- **dans le premier cas**, le juge d'instruction a la faculté de placer l'inculpé en détention provisoire au moyen d'une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et qui doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, au regard des prescriptions de l'article 144 du Code de procédure pénale. L'ordonnance du juge doit être notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

Il convient de souligner que l'article 144 soumet la détention provisoire à des conditions strictes en matière correctionnelle.

Aux termes de ce texte (résultant des deux lois n° 81-82 du 2 février 1981 et n° 83-466 du 10 janvier 1983), la détention provisoire ne peut tout d'abord être ordonnée ou maintenue que si la peine correctionnelle encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des nécessités de l'instruction ou de la sûreté publique.

Ces deux exigences sont nécessaires mais non suffisantes puisque le placement ou le maintien en détention provisoire est subordonné aux conditions suivantes :

1° soit la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

2° soit la détention est rendue nécessaire par la nécessité de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou par l'exigence de protection de l'inculpé, ou afin de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ou encore afin de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;

3° soit l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

- **Dans le domaine criminel**, le placement en détention provisoire est prescrit par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable.

Le débat contradictoire est prévu par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 145 du Code de procédure pénale.

Le troisième alinéa dispose qu'en toute matière, c'est-à-dire en cas de délit ou de crime, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention provisoire, informe celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office.

Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

Le quatrième alinéa de l'article 145 précise que l'avocat choisi (ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats) est informé de cette possibilité de détention provisoire, par tout moyen et sans délai ; mention de cette information est faite au procès-verbal. Il est encore prévu que l'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.

Le cinquième alinéa de l'article 145 fixe les règles du débat contradictoire : il est ainsi précisé que le juge d'instruction statue en audience de cabinet après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

Le sixième et le septième alinéas de l'article 145 prévoient quant à eux le cas où l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense. Dans cette hypothèse, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement un placement en détention. Il peut cependant, au moyen d'une ordonnance motivée mais non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours.

Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau l'inculpé et, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, il statue sur la détention provisoire après avoir observé la procédure contradictoire déjà décrite.

Si le juge d'instruction n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office.

Le dernier alinéa de l'article 145 prévoit enfin que l'incarcération provisoire est, le cas échéant, amputée sur la durée de la détention provisoire qui ne peut excéder, en principe, quatre mois en matière correctionnelle.

L'incarcération provisoire est, d'autre part, assimilée à une détention provisoire.

• **La réforme attribue à la chambre d'instruction une compétence de principe en matière de détention provisoire.**

Le premier alinéa de l'article 145 nouveau prévoit ainsi qu'en matière correctionnelle, le placement en détention provisoire sera prescrit par une **décision** ou une ordonnance (on sait que les **décisions** seront désormais le fait des chambres d'instruction).

La nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 145 dispose qu'en matière criminelle, le placement en détention provisoire résultera de la seule décision de placement sans mandat de dépôt.

Le dispositif du troisième alinéa de l'article 145 est sensiblement modifié par rapport au texte, pourtant récent, de 1984.

La réforme prescrit ainsi qu'en toute matière, lorsqu'un placement en détention est requis par le procureur de la République (la loi de 1984 ne prévoyait pas le cas où le parquet requiert le placement en détention) ou envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense. Il avertit également l'inculpé qu'il ne peut être placé en détention provisoire que par la chambre d'instruction. **Toutefois, l'inculpé, s'il est assisté d'un conseil, peut, en présence de celui-ci, demander que le juge d'instruction statue sur le champ ; le juge lui en donne acte**

Aux termes de la réforme, la règle sera donc qu'à l'issue du débat contradictoire, la décision de placement en détention provisoire relèvera de la chambre d'instruction. Ce n'est qu'à la demande de l'inculpé, assisté de son conseil présent, que le juge d'instruction pourra statuer sur le champ. Les auteurs du projet de loi insistent sur le fait que le choix de la procédure appartient au seul inculpé assisté de son avocat. Seul maître de la procédure, l'inculpé ne se trouverait donc pas dans la situation qui fut censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 juillet 1975.

On se souvient qu'une disposition de la loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale autorisait le président du tribunal correctionnel à décider si une affaire serait jugée par un juge unique ou une formation collégiale.

S'agissant du débat et de la décision proprement dite, le nouveau cinquième alinéa de l'article 145 dispose que la décision de placement en détention provisoire sera rendue, selon le cas, par la chambre ou le juge d'instruction ; la juridiction - qu'il s'agisse de la chambre ou, sur demande de l'inculpé assisté de son conseil, du juge d'instruction - statue après un débat contradictoire au cours duquel elle entend les réquisitions du ministère public puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

Le nouveau sixième alinéa de l'article 145 prévoit que la chambre d'instruction ne peut décider immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

Le texte actuel prévoit la même interdiction pour le juge d'instruction. Désormais cette situation ne pourra plus se

présenter puisque le juge d'instruction ne sera plus saisi que pour statuer sur le champ. Il serait donc illogique de prévoir dans cette hypothèse la sollicitation, par l'avocat, d'un délai pour préparer la défense de l'inculpé.

Dans le cas où l'inculpé ou son avocat sollicitent auprès de la chambre d'instruction un délai, le nouveau texte prescrit que la juridiction d'instruction pourra, au moyen d'une décision **susceptible d'appel qui constate qu'un délai a été sollicité**, prescrire une incarcération provisoire.

On soulignera à cet égard l'innovation consistant à permettre l'exercice d'un recours contre la décision d'incarcération provisoire : l'actuelle ordonnance prescrivant l'incarcération provisoire doit être motivée mais n'est pas susceptible d'appel.

Le texte actuel prévoit que la durée de l'incarcération provisoire ne peut excéder cinq jours.

La réforme met en place le dispositif suivant :

Après la décision d'incarcération provisoire, l'inculpé doit être présenté à nouveau au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant ; que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, la chambre d'instruction statue après le débat contradictoire défini précédemment.

Si l'inculpé n'est pas présenté dans le délai prescrit ou si la chambre ne décide pas de le placer en détention provisoire, il est mis d'office en liberté.

Le nouveau huitième alinéa de l'article 145 dispose que la chambre d'instruction peut toujours décider de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire lorsqu'elle statue en application du présent article.

La dernière disposition du nouveau texte prévoit, enfin, une seconde hypothèse dans laquelle l'incarcération provisoire pourra être décidée par le seul juge d'instruction même en l'absence de demande de délai émanant de l'inculpé ou de son conseil. Le nouveau texte prévoit en effet que **dans le cas où la réunion de la chambre d'instruction est impossible le jour même**, le juge d'instruction statuant sur les réquisitions écrites ou orales du ministère public, après avoir recueilli les observations éventuelles de l'inculpé ou de son avocat, pourra prescrire une incarcération provisoire par une **ordonnance constatant l'impossibilité de réunir la chambre d'instruction**. Il ne pourra être interjeté appel de cette ordonnance qu'en même temps que de la décision de placement en détention provisoire rendue, le cas échéant, par la chambre d'instruction. L'inculpé devra être présenté devant la chambre d'instruction au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant, faute de quoi, il sera remis d'office en liberté.

On observera que l'article 396 du Code de procédure pénale prévoit une procédure similaire en matière de comparution immédiate. Ce texte prévoit en effet que dans le cas où la réunion du tribunal est impossible le jour même, le président du tribunal ou son délégué devant lequel le prévenu aura été introduit par le procureur de la République, **pourra** placer l'intéressé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 20.

(Art. 148 du Code de procédure pénale.)

Dispositions d'harmonisation.

L'article 20 du projet de loi, outre des dispositions de pure harmonisation, portait de 15 à 20 jours le délai imparti à la chambre d'accusation pour statuer sur une demande de mise en liberté présentée par l'inculpé lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu sa décision dans le délai prescrit.

Cette disposition figure à l'article 15 du projet de loi « portant diverses modifications du Code de procédure pénale ».

Pour cette raison, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer l'article 20.

Article 21.

(Article 148-4 du Code de procédure pénale.)

Demande de mise en liberté.

Cet article modifie l'article 148-4 du Code de procédure pénale.

La rédaction nouvelle de l'article 148-4 proposée indique que l'inculpé détenu, qui n'a pas été entendu depuis quatre mois par la chambre d'instruction ou le juge d'instruction – et non plus seulement le juge d'instruction – peut saisir directement la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 22.

(Art. 148-5 du Code de procédure pénale.)

Dispositions d'harmonisation.

L'actuel article 148-5 du Code de procédure pénale prévoit qu'en toute matière et en tout état de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé.

La réforme complète ce dispositif en prévoyant la faculté pour la chambre d'accusation d'accorder cette autorisation de sortie.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 23.

(Art. 151 du Code de procédure pénale.)

Possibilité donnée au juge d'instruction d'adresser en dehors de son ressort des commissions rogatoires à tout officier de police judiciaire compétent.

L'article 23 du projet de loi modifie l'article 151 du Code de procédure pénale en reprenant les dispositions de l'article 18 du projet « portant diverses modifications du Code de procédure pénale ».

Cette disposition permet au juge d'instruction d'adresser des commissions rogatoires à tout officier de police judiciaire compétent, même en dehors de son ressort.

Pour supprimer toute interférence du fait des deux navettes, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 23 du projet.

Article 24.

(Art. 171 du Code de procédure pénale.)

Nullités de procédure.

Cet article modifie l'article 171 du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités des actes d'information. Il substitue aux termes de l'actuel article 171 des termes destinés à coordonner ce texte avec l'institution des chambres d'instruction prévue par le projet.

Le problème des nullités constitue une question des plus délicates.

Certaines transformations paraissent en effet entachées d'ou plusieurs nullités, dues souvent à la complexité des règles en vigueur en la matière. Or, de telles nullités vicient la procédure.

Invoquées devant la juridiction de jugement, elles anéantissent de façon irrémédiable l'information, au bénéfice de l'inculpé certes, mais pas nécessairement d'une bonne administration de la justice.

Le Code de procédure pénale permet donc au juge d'instruction qui se rend compte d'une nullité qu'il a commise d'en demander l'annulation à la chambre d'accusation.

Le présent article confie désormais cette faculté à la chambre d'instruction.

Aux termes du nouvel article 171 proposé, la chambre d'instruction - et non plus seulement le juge d'instruction - pourra saisir la chambre d'accusation en vue de l'annulation de l'acte.

L'article 24 introduit une deuxième modification à l'article 171 du Code de procédure pénale permettant au procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, de requérir de la chambre d'instruction et non plus seulement du juge d'instruction, communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et réquisition à fin d'annulation.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 25.

(Section II du chapitre premier du titre III
du Livre premier du Code de procédure pénale.)

Intitulé.

L'article 25 du projet de loi modifie l'intitulé de la section II du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale.

Cette section s'intitule actuellement : « Des ordonnances de règlement ».

En raison du fait que les décisions prises à cet égard par la chambre d'instruction seront désormais qualifiées de « décisions », il est proposé de libeller ainsi l'intitulé de cette section : « Des ordonnances et décisions de règlement ».

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 26.

(Art. 175 du Code de procédure pénale.)

Règlement des dossiers d'instruction par le juge d'instruction.

L'article 26 du projet de loi reprend le texte relatif au règlement de l'instruction que l'Assemblée nationale a inséré à l'article 24 bis du projet de loi « portant diverses modifications du Code de procédure pénale ».

Il convient de souligner que lors de l'examen en première lecture du projet précité, la Haute Assemblée a sensiblement modifié ce dispositif.

Dans un souci analogue à celui qui l'a conduit à supprimer un certain nombre d'articles du présent projet, l'Assemblée nationale a abrogé l'article 26 du projet de loi.

Article 27.

(Art. 175-1, 175-2, 175-3, du Code de procédure pénale.)

Règlement de l'instruction par la chambre d'instruction.

L'article 27 introduit dans le Code de procédure pénale, après l'article 175, trois nouveaux articles complétant le dispositif de règlement de l'instruction, prévu à l'article 175.

Aux termes du premier de ces nouveaux articles, la décision de règlement est rendue par la chambre d'instruction lorsque le procureur de la République ou l'une des parties en fait la demande, dans un délai de dix jours.

Le second article nouveau proposé donne compétence à la chambre d'instruction pour rendre elle-même la décision de règlement lorsqu'elle a désigné plusieurs juges d'instruction pour conduire l'information.

Enfin, le troisième article nouveau proposé offre à la chambre d'instruction la faculté de commettre l'un de ses membres, avant de prendre sa décision, si elle estime que des investigations complémentaires sont nécessaires.

Cette disposition introduit donc à nouveau, comme pour les décisions de mise en détention, une procédure d'option, le recours au juge d'instruction ou à la chambre d'instruction pouvant être choisis indifféremment.

Les problèmes soulevés par l'intervention de dispositifs optionnels en matière d'instruction ont été déjà posés.

Pour le présent système, il convient de préciser que le recours au juge d'instruction est de droit commun, le recours à la chambre étant résiduel, à l'inverse du dispositif prévu pour les mises en détention.

Elle a adopté le présent article sans modification.

Article 28.

(Art. 176 et 177 du Code de procédure pénale.)

Examen des charges – Ordonnances de non-lieu.

Cet article modifie la rédaction des articles 176 et 177 du Code de procédure pénale par coordination avec l'institution des chambres d'instruction.

L'article 176 du Code de procédure pénale prescrit au juge d'instruction d'examiner les charges retenues contre l'inculpé. L'article 28 confie désormais cette mission à la juridiction compétente, c'est-à-dire à la chambre d'instruction ou au juge d'instruction selon que l'une ou l'autre de ces juridictions a été saisie en vertu du nouveau dispositif d'option prévu pour les décisions de règlement.

L'article 177 du Code de procédure pénale permet au juge d'instruction de délivrer une ordonnance de non-lieu.

L'article 177 nouveau proposé attribue cette compétence à la chambre d'instruction ou au juge d'instruction selon le choix qui est fait dans les conditions précitées.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 29.

(Art. 178 du Code de procédure pénale.)

Renvoi devant le tribunal de police.

Cet article modifie l'article 178 du Code de procédure pénale. L'article 178 permet au juge d'instruction le renvoi devant le tribunal de police s'il estime que les faits constitue une contravention.

L'article 29 ouvre cette possibilité à la chambre d'instruction ou au juge d'instruction selon que l'une ou l'autre de ces juridictions a été choisie en vertu du dispositif optionnel en matière de règlement de l'instruction.

Toutefois, la juridiction compétente ne pourra désormais renvoyer, non pas seulement si elle estime que les faits constituent une contravention, mais si elle considère qu'il existe des charges suffisantes à l'égard de l'inculpé. Cette condition supplémentaire a un double objectif :

- inscrire dans la loi une pratique existant actuellement par laquelle les magistrats instructeurs exercent une sorte de filtrage et ne renvoient en conséquence que les affaires qui aboutiront probablement à condamnation ;

- éviter qu'une affaire soit renvoyée par la chambre d'instruction sans qu'il y ait des charges suffisantes dans la mesure où, à certains égards, le renvoi par une formation collégiale peut donner à penser à la juridiction de jugement que l'intéressé est coupable.

La condition nouvelle ainsi posée pour les renvois souligne à nouveau combien le projet paraît douter de lui-même. La collégialité est ainsi à nouveau contestée. Supposée présenter des garanties pour l'inculpé, elle est montrée, dans le cas présent, comme pouvant présenter toutefois certains inconvénients.

Cette réserve peut cependant paraître excessive.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 30.

(Art. 179 du Code de procédure pénale.)

Renvoi devant le tribunal correctionnel.

Comme l'article précédent, cet article modifie le Code de procédure pénale en ce qui concerne la procédure de renvoi. Il attribue compétence par modification de l'article 179 du Code de procédure pénale à la juridiction compétente pour renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel si les faits sont de nature délictuelle, mais seulement s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé.

L'article 30 modifie l'article 179 sur la second point afin de prendre en compte le fait que la juridiction compétente en la matière peut être comme il a été vu la chambre d'instruction ou le juge d'instruction. En conséquence, l'article 30 prévoit que la décision de renvoi peut être une décision de la chambre ou une ordonnance du juge et non plus une simple ordonnance du juge.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 31.

(Art. 180 du Code de procédure pénale.)

Communication du dossier dans le cas du renvoi.

Cet article confie à l'autorité compétente et non plus seulement au juge d'instruction, le soin de communiquer le dossier au procureur de la République accompagné de l'ordonnance ou de la décision de renvoi lorsque le renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel est décidé. Il modifie à cette fin l'article 180, alinéa 1 du Code de procédure pénale.

A cet article, la Commission a adopté un amendement rédactionnel visant à remplacer les mots « autorité compétente » par les mots « juridiction compétente ».

Article 32.

(Art. 181 du Code de procédure pénale).

Renvoi devant la Chambre d'accusation en matière criminelle.

Cet article adapte l'article 181 du Code de procédure pénale. L'article 181 organise le processus de renvoi devant la chambre d'accusation lorsque les faits sont de nature criminelle. C'est le juge d'instruction qui est compétent sur ce point. Aux termes du présent article 32, compétence est désormais attribuée en la matière à la juridiction compétente et non plus seulement au juge d'instruction.

Toutefois, comme pour le renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, ce renvoi ne pourra être effectué que s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé.

En application du dispositif de principe de répartition des compétences pour les décisions de règlement, la juridiction compétente peut être la chambre d'instruction ou le juge d'instruction.

Elle prescrit la transmission du dossier de la procédure et des pièces à conviction au procureur général près la cour d'appel. Cette transmission est réalisée par le procureur de la République.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 33.

(Art. 182 du Code de procédure pénale.)

Non-lieu partiel – Renvoi partiel.

Cet article adapte l'article 182 du Code de procédure pénale. L'article 182 organise le régime des non-lieux et des renvois partiels. L'article 33 confie à l'autorité compétente désignée par le présent projet, c'est-à-dire la chambre d'instruction, le pouvoir de prendre des décisions ou ordonnances, selon la juridiction saisie, à fin de non-lieu ou de renvoi partiel.

Pour les renvois partiels, la juridiction compétente ne peut toutefois procéder que s'il existe des charges suffisantes entre l'inculpé.

Alors qu'elle n'existe pas actuellement pour les renvois ordinaires, ce que le présent projet se propose de modifier, cette condition existe en effet déjà à l'article 182.

Comme à l'article 31, la Commission a souhaité, au présent article, remplacer les mots « autorité compétente » par les mots « juridiction compétente ».

Elle a donc adopté un amendement rédactionnel en ce sens.

Article 34.

(Section XII du chapitre premier du titre III
du Livre premier du Code de procédure pénale.)

Intitulé.

Adopté sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel par l'Assemblée nationale, l'article 34 du projet se limite à modifier l'intitulé de la section XII du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale.

Actuellement intitulé « de l'appel des ordonnances du juge d'instruction », cette section serait désormais ainsi libellée : « de l'appel des décisions de la chambre d'instruction et des ordonnances du juge d'instruction ».

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 35.

(Art. 185 du Code de procédure pénale.)

Droit d'appel du procureur de la République.

L'article 35 du projet de loi modifie la rédaction de l'article 185 du Code de procédure pénale relatif au droit pour le procureur de la République et le procureur général d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. La réforme étend cette faculté d'appel aux décisions de la chambre d'instruction.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 35 sous réserve de son 2^o qu'elle a supprimé car il modifie le deuxième alinéa de

l'article 185 du Code, actuellement en navette du fait de l'examen par le Parlement du projet de loi « portant diverses modifications du Code de procédure pénale ».

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 36.

(Art. 186 du Code de procédure pénale.)

Appel de l'inculpé et de la partie civile.

L'article 186 du Code de procédure pénale est relatif au droit d'appel de l'inculpé et de la partie civile.

En coordination avec les précédentes dispositions proposées, la réforme précise ici que l'inculpé ou la partie civile pourra interjeter appel de la décision par laquelle la chambre d'instruction aura statué sur sa compétence.

Il est aussi précisé que la partie civile pourra interjeter appel des décisions de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief aux intérêts civils pris par la chambre d'instruction.

Dans sa rédaction initiale, l'article 36 prévoyait en outre deux dispositions figurant aussi dans le projet de loi « portant diverses modifications du Code de procédure pénale » :

- l'une concerne l'allongement des délais d'appel ;
- l'autre, la suppression de la règle prévoyant l'effet suspensif de l'appel du parquet à l'encontre d'une ordonnance de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire.

Pour les raisons déjà évoquées, l'Assemblée nationale a supprimé ces deux dispositions de l'article 36 (§ 4° et 5°).

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté un amendement rectifiant une erreur matérielle.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 37.

(Art. 187 du Code de procédure pénale.)

Poursuite de l'information en cas d'appel.

L'article 187 du Code de procédure pénale prévoit actuellement que lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

La réforme remplace ce dispositif par une rédaction prévoyant que lorsqu'il sera interjeté appel d'une ordonnance ou **d'une décision** autre que de règlement, le magistrat instructeur poursuivra son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

Dans sa rédaction initiale, l'article 37 précisait que, dans ce cas d'appel, c'est la chambre d'instruction elle-même qui poursuivrait l'information.

L'Assemblée nationale, sur proposition de son Rapporteur, a estimé préférable de maintenir la règle actuelle selon laquelle c'est le juge d'instruction auquel est reconnu le droit de poursuivre son information en cas d'appel formé contre une ordonnance autre que de règlement.

L'innovation ne consiste plus que dans l'indication que l'appel en question peut être interjeté aussi bien contre une ordonnance du juge d'instruction que contre une décision de la chambre d'instruction.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 38.

(Art. 207 du Code procédure pénale.)

Dispositions d'harmonisation relatives aux attributions de la chambre d'accusation.

Adopté sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel par l'Assemblée nationale, l'article 38 du projet se limite à **étendre aux appels formés contre les décisions des chambres d'instruction l'application des règles de l'actuel article 207.**

Cet article a trait aux pouvoirs de la chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie des ordonnances du juge d'instruction.

Il prévoit que lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmité, il est ordonné une mise en liberté, maintenu la détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait, sans délai, retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit suivre la procédure d'évocation, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction, ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 39.

(Art. 213 du Code de procédure pénale.)

Renvoi par la chambre d'accusation.

Cet article modifie l'article 213 du Code de procédure pénale en ce qui concerne les pouvoirs de renvoi dont la chambre d'accusation dispose. Actuellement, ces pouvoirs définis par l'article 213 du Code de procédure pénale permettent à la chambre de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police, selon les cas.

Le texte proposé pour l'article 213 par le présent article tend à préciser les conditions dans lesquelles la chambre d'accusation peut procéder à ce renvoi. Comme pour les renvois par la juridiction d'instruction du premier degré, il ne sera possible à la chambre d'accusation de renvoyer que si des charges suffisantes existent à l'égard de l'inculpé.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 40.

(Art. 214 du Code de procédure pénale.)

Renvoi devant la cour d'assises par la chambre d'accusation.

Cet article précise les conditions dans lesquelles la chambre d'accusation peut renvoyer l'affaire devant la cour d'assises, lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle, par le jeu d'une mise en accusation.

Par une modification de l'article 214 du Code de procédure pénale, la chambre ne pourra procéder à ce renvoi que s'il existe des charges suffisantes à l'égard de l'inculpé, comme pour les renvois précités.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 41.

(Section II du chapitre II du titre III
du Livre premier du Code de procédure pénale.)

Intitulé.

Cet article modifie l'intitulé de la section II du chapitre II du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale afin de substituer aux termes « pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation », les termes « attributions propres du président de la chambre d'accusation ».

La section II nouvelle tend donc à ne plus définir des pouvoirs mais simplement des compétences.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 42.

(Art. 219 du Code de procédure pénale.)

Attributions du président de la chambre d'accusation.

Cet article modifie l'article 219 du Code de procédure pénale. L'article 219 pose le principe de pouvoirs propres du président de

la chambre d'accusation quant à la surveillance des cabinets d'instruction.

Le présent article substitue aux mots « pourvois » les mots « attributions ». Il ne constitue donc qu'une simple modification de terminologie.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 43.

(Art. 221 du Code de procédure pénale.)

Communication au président de la chambre d'accusation et au procureur général d'un état des affaires en cours emportant détention provisoire.

Cet article prévoyait, à l'origine, l'établissement d'un état trimestriel de toutes les affaires en cours dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement et sa transmission au président de la chambre d'accusation et au procureur général.

A la différence de ce qui est prévu actuellement à l'article 221 du Code de procédure pénale le présent article supprime l'obligation d'établir et de transmettre un état trimestriel de toutes les affaires en cours.

Il s'agit donc de réduire le rôle de la chambre d'accusation à l'égard des juridictions d'instruction du premier degré en lui retirant des moyens d'information.

L'Assemblée nationale a modifié le texte d'origine de cet article afin de n'imposer que la transmission de l'état prévu et non son établissement.

Cette modification a été justifiée par le fait qu'à l'avenir les états trimestriels seront établis par l'administration pénitentiaire de manière informatisée.

La réduction des moyens d'information du président, prévue par le projet, n'est pas apparue opportune à votre Commission.

Elle a donc jugé nécessaire de rétablir le dispositif actuel et a adopté un amendement en ce sens.

En revanche, la Commission a approuvé la modification technique adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 44.

(Art. 683 du Code de procédure pénale.)

Renvoi par la chambre d'accusation en matière de crime et délit commis par certains fonctionnaires.

Cet article modifie l'article 683 du Code de procédure pénale définissant la procédure applicable dans le cas de crime ou délit commis par certains fonctionnaires comme par exemple les magistrats.

L'article 683 prescrit en l'état actuel le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente sans condition particulière quant aux charges retenues contre l'inculpé.

L'article 44 ne permet désormais ce renvoi que s'il existe des charges suffisantes. Cette condition a déjà été rencontrée pour les renvois devant le tribunal de police, devant le tribunal correctionnel, devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'assises.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 45.

Harmonisation.

Cet article modifie tous les articles du Code de procédure pénale concernés par la substitution par le présent projet de la chambre d'instruction et du juge d'instruction au seul juge d'instruction, et des décisions de la chambre aux ordonnances du juge.

Une modification rédactionnelle est apparue nécessaire au paragraphe XIV de l'article, afin de substituer, comme aux articles 31 et 33, les mots «juridiction compétente» aux mots «autorité compétente».

La Commission a donc adopté un amendement en ce sens.

Article 46.

(Art. 50, 220 et 72 du Code de procédure pénale.)

Abrogations.

Cet article abroge en premier lieu l'article 50 du Code de procédure pénale qui permet que soient confiées temporairement à un autre juge que le juge saisi et concurremment, les fonctions des juges d'instruction.

Ce dispositif est rendu inutile par les dispositions de l'article 2 du présent projet déterminant notamment les modalités de remplacement des juges de la chambre d'instruction.

L'article 46 abroge en second lieu l'article 220 du Code de procédure pénale qui confie au président de la chambre d'accusation le soin de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction.

Cet article traduit à nouveau la volonté de laisser à la chambre d'instruction le soin de veiller elle-même à son bon fonctionnement.

L'article 46 abroge enfin le dernier alinéa de l'article 72 du Code de procédure pénale qui autorise le procureur de la République, lorsqu'il est présent, simultanément avec le juge d'instruction sur les lieux d'un crime ou d'un délit, de requérir l'ouverture de l'information par le juge présent.

Cette abrogation tient compte du fait que la chambre d'instruction ne peut en principe être présente sur le terrain.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 46 bis.

Tableau de roulement – Dispositions provisoires.

Cet article introduit par l'Assemblée nationale tend à légaliser une pratique actuelle concernant les tableaux de roulement. Ces tableaux ne sont en principe autorisés en vertu de l'article D 30 du Code de procédure pénale, et comme il a été vu, que la nuit, les dimanches et les jours fériés.

Mais la pratique semble avoir étendu cette faculté au-delà des seules périodes prévues par l'article D 30, notamment pendant les périodes de vacances.

Le présent article tend donc à inscrire dans la loi cette pratique.

Toutefois, dans la mesure où le présent projet prévoit l'établissement d'un tableau de roulement pour les chambres d'instruction, cette disposition n'a qu'un caractère provisoire dans l'attente de la mise en oeuvre des dispositions du présent projet de loi qui, aux termes de l'article 47, ne doit entrer en vigueur que le 1^{er} mars 1988, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la composition des chambres qui seront applicables dès le 1^{er} janvier 1988.

La Commission a toutefois estimé, comme à l'article 10 du présent projet, que les dispositions relatives aux tableaux de roulement ne sauraient relever de la loi, mais plutôt du règlement.

Elle a donc adopté un amendement visant à supprimer l'article 46 *bis* du présent article.

Article 47.

Entrée en vigueur.

L'article 47 du projet de loi prévoit que la loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1988 sous réserve des dispositions relatives à la composition des chambres d'instruction qui seront applicables dès le 1^{er} janvier 1988.

La Commission a adopté cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.			
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITÉS CHARGÉES DE L'INSTRUCTION	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITÉS CHARGÉES DE L'INSTRUCTION	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITÉS CHARGÉES DE L'INSTRUCTION
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
CHAPITRE III Du juge d'instruction.	L'intitulé du chapitre III du titre premier du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé suivant : « De la chambre d'instruction et du juge d'instruction ».	L'intitulé... ... pénale est ainsi rédigé : « De la chambre... ... instruc- tion ».	Conforme.
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<i>Art. 49</i> - Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III.	L'article 49 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article... ... est ainsi rédigé :	Conforme.
Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.	« <i>Art. 49.</i> - Il est institué auprès de chaque tribunal de grande instance une ou plusieurs chambres d'instruction composées de trois magistrats du siège titulaires dont deux au moins sont juges d'instruction, ainsi que de deux magistrats du siège suppléants. « Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale ou, à défaut, de la commission restreinte, procède à l'affectation des membres de la ou des chambres d'instruction pour une durée de trois ans. En cas de vacance de poste, il pourvoit, dans les mêmes conditions, aux remplacements nécessaires pour la durée restant à courir. « Si l'un des membres de la chambre est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, l'un des magistrats du siège du tribunal.	« <i>Art. 49.</i> - Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Lorsqu'il est pourvu au remplacement d'un juge d'instruction en application du présent article, la chambre d'instruction peut comporter moins de deux juges d'instruction. »</p>		
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<p>Après l'article 50 du Code de procédure pénale, il est ajouté les articles 50-1 et 50-2 ci-après :</p>	<p>Il est inséré après l'article 50 du Code de procédure pénale les articles 50-1 et 50-2 ainsi rédigés :</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« Art. 50-1. - La chambre d'instruction veille au bon déroulement de l'information. Elle est compétente pour statuer sur l'ouverture de l'instruction, sur son propre dessaisissement ou sur une disjonction de la procédure. Elle décide, dans les cas et selon les modalités des articles 175-1 et 175-2, de la clôture de l'instruction. Elle se prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 145 et des articles 175 et 177, sur les mesures privatives de liberté.</p>	<p>« Art. 50-1. - Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 50-1. - Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Elle désigne en son sein le juge d'instruction chargé de conduire l'information, qui a compétence pour procéder aux autres actes ; elle peut, à cette fin, établir un tableau de roulement.</p>	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	<p>« Lorsque la complexité de l'affaire le justifie, la chambre peut, à tout moment, désigner plusieurs juges d'instruction dont elle précise et coordonne les activités.</p>	<p>« Lorsque l'importance ou la complexité...</p>	« Alinéa sans modification.
		... activités.	
	<p>« La chambre peut être consultée par le juge d'instruction sur toute difficulté concernant l'information.</p>	« Alinéa sans modification.	« Alinéa supprimé.
	<p>« Chaque chambre d'instruction et chaque juge d'instruction sont assistés d'un greffier.</p>	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	<p>« Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de</p>	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>l'article 145 et du troisième alinéa de l'article 145-1, la chambre d'instruction statue par une décision motivée, rendue après observations écrites du ministère public et des parties. Elle peut, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une partie, inviter le conseil de celle-ci à se présenter devant elle et, éventuellement, ordonner la comparution de la partie; elle entend alors les observations de la défense, ainsi que les réquisitions du ministère public. Dans tous les cas, la décision rendue est signée par le magistrat qui préside l'audience et le greffier. Les copies sont établies, certifiées et répertoriées dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 81.</p>	<p>« Art. 50-2. - Sans modification.</p>	<p>« Art. 50-2. - Sans modification.</p>
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	<p>L'article 51 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 51... ... pénale est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p>Art. 51. - Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 80 et 86.</p>	<p>« Art. 51. - La chambre d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisie par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues par les articles 80 et 86.</p>	<p>« Art. 51. - Sans modification.</p>	
<p>En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 72.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	« Les juges d'instruction ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »	Art. 5.	Art. 5.
Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.	L'article 52 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.
<i>Art. 52.</i> - Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.	* <i>Art. 52.</i> - Sont compétentes la chambre d'instruction du lieu de l'infraction, celle de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celle du lieu d'arrestation ou de détention de l'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée ou cette détention ordonnée pour une autre cause. »	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS D'INSTRUCTION	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS D'INSTRUCTION
CHAPITRE PREMIER	Art. 6. L'intitulé du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé suivant : « De la chambre d'instruction et du juge d'instruction : juridictions d'instruction du premier degré ».		
Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré.	Art. 7. Le premier alinéa de l'article 80 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	Art. 7. Le premier... ... pénale est ainsi rédigé :	Art. 7. Conforme.
<i>Art. 80.</i> - Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu du réquisitoire d'un procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.	« La chambre d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République. »	« Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p> <p>Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.</p> <p>Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.</p> <p>En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 82 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 82. — A toute époque de l'information, le procureur de la République peut requérir du juge d'instruction tous actes utiles à la manifestation de la vérité et, selon les cas, de la chambre ou du juge d'instruction toutes mesures de sûreté nécessaires.</p> <p>« Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.</p> <p>« La chambre ou le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République rend, dans un délai de cinq jours, une décision ou une ordonnance motivée. »</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau).</p> <p>Après l'article 81 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 81-1 ainsi rédigé :</p> <p>La chambre d'instruction peut, en tant que de besoin, faire des communications portant sur les éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction.</p> <p>Art. 8.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Texte en vigueur — Code de procédure pénale	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>Art. 83 — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.</p> <p>Art. 84 — Le dessaisissement du juge d'instruction au profit</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Après l'article 82 du Code de procédure pénale, il est ajouté l'article 82-1 ci-après :</p> <p>« Art. 82-1. — A l'expiration d'un délai de six mois suivant la dernière comparution devant la juridiction d'instruction de l'inculpé ou de la partie civile ou depuis le dernier acte d'instruction auquel l'un ou l'autre a été convié, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut, tant que la décision ou l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, demander à la chambre d'instruction d'être entendu en ses observations. La chambre doit procéder à l'audition demandée en présence du ministère public à la première audience utile. »</p> <p>Art. 10.</p> <p>L'article 83 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 83. — Lorsqu'il existe plusieurs chambres d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque affaire, la chambre qui en sera chargée.</p> <p>« Il peut, toutefois, pour une période déterminée, établir un tableau de roulement désignant la chambre d'instruction chargée des informations à ouvrir. »</p> <p>Art. 11.</p> <p>L'article 84 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1^o Au premier alinéa, les mots « du juge d'instruction au</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Il est inséré après l'article 82... .. pénale, l'article 82-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 82-1. — Le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut, à l'expiration d'un délai de six mois depuis la dernière fois que son client a comparu devant la juridiction d'instruction ou a été convié à un acte d'instruction et tant que l'ordonnance ou la décision de règlement n'a pas été rendue, demander à la chambre d'instruction d'être entendu en ses observations : si elle n'est pas assistée d'un conseil, la partie elle-même peut présenter cette demande. La chambre... .. utile. »</p> <p>Art. 10.</p> <p>L'article 83... .. pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 83. — Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 11.</p> <p>L'article 84 est ainsi modifié :</p> <p>1^o Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 82-1. — L'inculpé, la partie civile ou leur conseil respectif peuvent, à l'expiration d'un délai de six mois depuis la dernière fois que l'inculpé ou la partie civile ont comparu devant la juridiction d'instruction ou ont été conviés à un acte d'instruction, demander à la chambre d'instruction d'être entendus en leurs observations. La chambre... .. utile. »</p> <p>Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 83. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa supprimé.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p>d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.</p>	<p>profit d'un autre juge d'instruction » sont remplacés par les mots « de la chambre d'instruction au profit d'une autre chambre d'instruction ».</p>		
<p>Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots « le président » sont remplacés par les mots « la chambre d'instruction », et les mots « du juge d'instruction » sont remplacés par les mots « des membres de la chambre ».</p>	<p>2° Au troisième... ... président ainsi qu'il est dit à l'article précédent » sont remplacés... ... les mots « du membre de la chambre ».</p>	
<p>En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, les mots « tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui » sont remplacés par les mots « toute chambre d'instruction peut suppléer une autre chambre d'instruction du même tribunal, à charge par elle ».</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.</p>	<p>4° Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé : « Tout membre de la chambre d'instruction peut, dans les mêmes circonstances, suppléer le juge chargé d'instruire l'affaire, à charge par lui d'en rendre compte à la chambre. »</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>Art. 86. - Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.</p>	<p>Art. 12. Aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 86 du Code de procédure pénale, la référence au « juge d'instruction » est remplacée par la référence à la « chambre d'instruction ».</p>	<p>Art. 12. <i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 12. Suppression conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p>			
<p>Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.</p>	<p>La dernière phrase du troisième alinéa du même article est supprimée.</p>		
<p>En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.</p>			
<p>Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 104 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.</p>			
<p>Art. 87. - La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.</p>	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p>Elle peut être contestée par le ministère public, par l'inculpé ou par une autre partie civile.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 87 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le troisième... pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
En cas de contestation, ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public.	En cas de contestation, ou si elle déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, la chambre d'instruction statue après communication du dossier au ministère public.»	En cas... ... public et après avoir recueilli, s'ils le demandent, les observations de la partie civile et de son conseil.»	En cas... ... civile ou de son conseil. »
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<i>Art. 122.</i> - Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.	Le premier alinéa de l'article 122 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	I. - Le premier... pénale ainsi rédigé :	Conforme.
Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.	« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution ou d'amener; la chambre et le juge d'instruction peuvent décerner mandat d'arrêt; la chambre d'instruction et, dans les cas prévus par les cinquième et huitième alinéas de l'article 145, le juge d'instruction peuvent décerner mandat de dépôt. »	« Le juge... ... cinquième et neuvième alinéas de l'article 145.... ... dépôt. »	
Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.	Au quatrième alinéa du même article 122, les mots « le juge » sont remplacés par les mots « la chambre ou le juge d'instruction ».	II. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : « le juge »... ... instruction ».	
Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.			
<i>Art. 123.</i> - Tout mandat précise l'identité de l'inculpé, il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p>Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.</p>			
<p>Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.</p>			
<p>Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.</p>			
<p>Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le surveillant-chef de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.</p>			
<p>Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.</p>			
<p>Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs.</p>			
	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire.</p>	<p>Dans le dernier alinéa de l'article 123 du Code de procédure pénale, les mots « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots « la chambre d'instruction ou le juge d'instruction ».</p>	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 135.</i> - Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 135 du Code de procédure pénale, les mots « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots « la chambre d'instruction ou, dans les cas prévus par les cinquième et huitième alinéas de l'article 145, le juge d'instruction ».</p>	<p>Art. 16.</p> <p>I. - Au premier...</p> <p>... cinquième et neuvième alinéas... ...instruction ».</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Conforme.</p>
<p>En matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 145.</p>	<p>Au deuxième alinéa du même article 135, les mots « de l'ordonnance prévue à l'article 145 » sont remplacés par les mots « de la décision ou de l'ordonnance prévue par l'article 145 ».</p>	<p>II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots...</p> <p>... 145 ».</p>	
<p>L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.</p>			
<p><i>Art. 140.</i> - La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République.</p>			
<p>Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.</p>			
<p>Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées.</p>	<p>Art. 17</p> <p>A l'article 140 du Code de procédure pénale, les mots « quinze jours » sont remplacés par les mots « vingt jours ».</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Au troisième alinéa de l'article 140...</p> <p>... « vingt jours ».</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
<p><i>Art. 141-2.</i> – Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 141-2 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le premier... ... pénale est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p>Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 148-1. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation.</p>	<p>« Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire. »</p>	« Alinéa sans modification.	
<p><i>Art. 145.</i> – En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144 ; cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.</p>	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
	<p>L'article 145 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 145... ...pénale est ainsi modifié :</p>	Conforme.
	<p>1° Au premier alinéa, le mot « ordonnance » est remplacé par les mots « décision ou ordonnance ».</p>	1° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
En matière criminelle, il est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable.	2° Au deuxième alinéa, les mots « il est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable » sont remplacés par les mots « il résulte de la seule décision de placement sous mandat de dépôt ».	2° Sans modification.	
En toute matière, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention provisoire informe celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.	3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « En toute matière, lorsqu'un placement en détention est requis par le procureur de la République ou envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense. Il avertit également l'inculpé qu'il ne peut être placé en détention provisoire que par la chambre d'instruction. Toutefois l'inculpé, s'il est assisté d'un conseil, peut, en présence de celui-ci, demander que le juge d'instruction statue sur-le-champ ; le juge lui en donne acte. »	3° Sans modification.	
L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.			
Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.	4° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : « La décision est rendue, selon le cas, par la chambre ou le juge d'instruction ; cette juridiction statue après un débat contradictoire au cours duquel elle entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil. »	4° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.	5° Au sixième alinéa, les mots « le juge d'instruction ne peut ordonner » sont remplacés par les mots « la chambre d'instruction ne peut décider ».	5° Sans modification.	
Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau l'inculpé et, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, il procède comme il est dit aux quatrième et cinquième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office.	6° Le septième alinéa est ainsi rédigé :	6° Sans modification.	
	« Dans ce cas elle peut, au moyen d'une décision susceptible d'appel qui constate qu'un délai a été sollicité, prescrire une incarcération provisoire. L'inculpé doit être présenté à nouveau au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant ; que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, la chambre d'instruction procède comme il est dit aux quatrième et cinquième alinéas. Si l'inculpé n'est pas présenté dans le délai prescrit ou si la chambre ne décide pas de le placer en détention provisoire, celui-ci est mis d'office en liberté. »		
	7° Le huitième alinéa devient le dixième alinéa.	7° <i>Supprimé.</i>	
	8° Entre les septième et dixième alinéas, sont créés deux alinéas ainsi rédigés :	8° Après le septième alinéa, sont insérés deux...	
	« Lorsqu'elle statue en application du présent article, la chambre d'instruction peut toujours décider de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire.	Alinéa sans modification.	
	Dans le cas où un placement en détention est requis par le procureur de la République ou envisagé par le juge d'instruction, si l'inculpé n'a pas demandé que ce magistrat statue sur-le-champ et si la réunion de la chambre d'instruction est impossible le jour même, le juge d'instruction, faisant application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, statue sur les réquisitions écrites ou orales du	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>ministère public après avoir recueilli les observations éventuelles de l'inculpé ou de son avocat. Il peut prescrire une incarcération provisoire par une ordonnance constatant l'impossibilité de réunir la chambre d'instruction; il ne peut être interjeté appel de cette ordonnance qu'en même temps que de la décision de placement en détention provisoire rendue, le cas échéant, par la chambre d'instruction. L'inculpé doit être présenté devant la chambre d'instruction au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant, à défaut de quoi il est mis d'office en liberté.»</p>	Art. 20.	Art. 20.
<p>L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application de l'article 145-1. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du Code pénal.</p>	Art. 20.	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.
<p><i>Art. 148.</i> - En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.</p>	<p>A l'article 148 du Code de procédure pénale, les mots «quinze jours» sont remplacés par les mots «vingt jours», et les références au «juge d'instruction» et à «l'ordonnance» sont remplacées par les références «à la chambre d'instruction» et à «la décision».</p>		
<p>Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile, qui peut présenter des observations.</p>			
<p>Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée dans les conditions prévues à l'article 145-1, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p>La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.</p>			
<p>Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.</p>			
<p>Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.</p>			
<p><i>Art. 148-4.</i> - A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, l'inculpé détenu ou son conseil peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre d'accusation qui statue dans les conditions prévues à l'article 148 (dernier alinéa). Avant de statuer sur cette demande, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle de l'inculpé; celle-ci est de droit si l'inculpé ou son conseil le demande.</p>	Art. 21.	Art. 21. Sans modification.	Art. 21. Conforme.
<p><i>Art. 148-5.</i> - En toute matière et en tout état de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une</p>	Art. 22.	Art. 22. Sans modification.	Art. 22. Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
autorisation de sortie sous escorte à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé.	tion, la chambre d'accusation ou la formation de jugement peuvent ».	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.
<i>Art. 151.</i> - Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instance du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.	Le premier alinéa de l'article 151 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :		
La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.	« Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, toute chambre d'instruction qui désigne à cet effet l'un de ses juges d'instruction, ou tout officier de police judiciaire de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent. »		
Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.			
En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, et s'il y a urgence, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire directement à un officier de police judiciaire qui exerce ses fonctions hors du ressort du magistrat mandant.			
L'officier de police judiciaire accomplit sa mission après en avoir avisé le procureur de la République et sans être tenu de solliciter une subdélégation du juge d'instruction territorialement compétent.	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
	L'article 171 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :	L'article 171... ...pénale est ainsi modifié :	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 171.</i> - S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« S'il apparaît qu'un acte de l'information est frappé de nullité, la chambre d'instruction saisit la chambre d'accusation... <i>(le reste sans changement).</i> »</p>	<p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sans modification.</p>	
<p>Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots « du juge d'instruction » sont remplacés par les mots « de la chambre d'instruction ».</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 206.</p>			
Section XI	Art. 25	Art. 25	Art. 25.
<i>Des ordonnances de règlement.</i>	<p>L'intitulé de la section XI du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé suivant : « Des ordonnances et décisions de règlement. »</p>	<p>L'intitulé...</p> <p>...pénale est ainsi rédigé : « Des ordonnances... ...règlement. »</p>	Conforme.
	Art. 26	Art. 26.	Art. 26.
	<p>L'article 175 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.
<p><i>Art. 175.</i> - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.</p>	<p>« <i>Art. 175.</i> - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.</p>		
	<p>« Ce dernier lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>« L'ordonnance de règlement peut être rendue soit dès la réception des réquisitions soit, à défaut de celles-ci, après l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent. »</p>		
	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
	Après l'article 175 du Code de procédure pénale, sont ajoutés les articles 175-1, 175-2 et 175-3 ci après :	Il est inséré après l'article 175 du Code de procédure pénale les articles 175-1, 175-2 et 175-3 ainsi rédigés :	Conforme.
	<p>« Art. 175-1. - La décision de règlement est rendue par la chambre d'instruction lorsque le procureur de la République ou l'une des parties en fait la demande dans un délai de cinq jours. Ce délai court, pour le procureur de la République, à compter de la communication du dossier et, pour les parties, à compter de la notification de l'ordonnance. Les conseils des parties peuvent consulter le dossier. »</p>	<p>« Art. 175-1. - La décision... ...délai de dix jours. Ce délai...</p>	
	<p>« Art. 175-2. - Lorsque la chambre d'instruction a désigné plusieurs juges d'instruction pour conduire l'information, elle rend elle-même la décision de règlement. »</p>	<p>« Art. 175-2. - Sans modification.</p>	
	<p>« Art. 175-3. - La chambre d'instruction peut, toutes les fois que le règlement relève de sa compétence et qu'elle estime que des investigations complémentaires sont nécessaires, commettre à cet effet l'un de ses membres avant de prendre sa décision. Si l'information lui paraît terminée, elle peut faire application des dispositions du troisième alinéa de l'article 175. »</p>	<p>« Art. 175-3. - La chambre... ...prendre sa décision.</p>	
	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
Art. 176. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre	Aux articles 176 et 177 du Code de procédure pénale, les	Aux articles...	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.	mots « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots « la juridiction compétente » et les mots « il déclare » et « il liquide » sont remplacés respectivement par les mots « elle déclare » et « elle liquide ».	...compétente » et, à l'article 177, les mots « il déclare »... ...liquide ».	
<i>Art. 177.</i> - Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.			
Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté.			
Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.			
Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.			
	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
	L'article 178 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 178 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Conforme.
<i>Art. 178.</i> - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.	« <i>Art. 178.</i> - La juridiction compétente, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes, prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police lorsqu'il s'agit de faits de nature contraventionnelle. »	« <i>Art. 178.</i> - Sans modification.	
	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
	Le premier alinéa de l'article 179 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	I. - Le premier... ... pénale est ainsi rédigé :	Conforme.
<i>Art. 179.</i> - Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire	« La juridiction compétente, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges	« Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
devant le tribunal correctionnel.	suffisantes, prononcé le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit de faits de nature délictuelle. »		
L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.	Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article, le mot « ordonnance » est remplacé par les mots « ordonnance ou décision ».	II. - Aux deuxième...	
Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée. En cas de mise ou de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions du 2° de l'article 144.		... décision ».	
L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois.			
	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
<i>Art. 180.</i> - Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.	A l'article 180 du Code de procédure pénale, les mots « le juge d'instruction » et « son ordonnance » sont remplacés respectivement par les mots « l'autorité compétente » et « son ordonnance ou sa décision ».	Au premier alinéa de l'article...	Au premier...
Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent Code.		... décision ».	... mots « la juridiction compétente »... ...décision ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 32. Le premier alinéa de l'article 181 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : « La juridiction compétente, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes et lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle, décide que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation. »	Art. 32. Le premier... pénale est ainsi rédigé : « Alinéa sans modification.	Art. 32. Conforme.
<p><i>Art. 181.</i> - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.</p> <p>Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.</p> <p>Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.</p>	Art. 33.	Art. 33. Sans modification.	Art. 33. A l'article 182... ... décisions » et « la juridiction compétente est saisie ».
<p><i>Art. 182.</i> - Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.</p> <p>Peuvent intervenir, dans les mêmes conditions, des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque, sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes.</p>	A l'article 182 du Code de procédure pénale, les mots « ordonnances » et « le juge d'instruction est saisi » sont remplacés respectivement par les mots « ordonnances ou décisions » et « l'autorité compétente est saisie ».		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
SECTION XII			
<i>De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.</i>	<p>Art. 34.</p> <p>L'intitulé de la section XII du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'appel des décisions de la chambre d'instruction et des ordonnances du juge d'instruction ».</p>	<p>Art. 34.</p> <p>L'intitulé...</p> <p>... pénale est ainsi rédigé : « De l'appel... ... d'instruction »</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 35.</p> <p>L'article 185 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 35.</p> <p>L'article 185... pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 185. - Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.</i></p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots « de toute ordonnance du juge d'instruction » sont remplacés par les mots « de toute décision ou ordonnance ».</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots « de l'ordonnance » sont remplacés par les mots « de la décision ou de l'ordonnance ».</p>	<p>2° <i>Supprimé.</i></p>	
<p>Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit signifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, les mots « l'ordonnance du juge d'instruction » sont remplacés par les mots « la décision ou l'ordonnance. »</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
	<p>Art. 36.</p> <p>L'article 186 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 36.</p> <p>L'article 186... pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. 186. - Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 148 et 179 (3° alinéa).</i></p>	<p>« Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les décisions ou ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, alinéas 1 et 8, 145-1, 148 et 179, alinéa 3. »</p>	<p>« Le droit... ... 145, premier et neuvième alinéas, 145-1, 148 et 179, troisième alinéa. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p>La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots « des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils » sont remplacés par les mots « des ordonnances ou décisions de non-informer ou de non-lieu et de celles faisant grief à ses intérêts civils ».</p>	2° Sans modification.	
<p>L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence.</p>	<p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de la décision par laquelle la chambre a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence. »</p>	3° Sans modification.	
<p>L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141, à l'article 145 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.</p>	<p>4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « L'appel de l'inculpé, de la partie civile ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision ou de l'ordonnance. »</p>	4° <i>Supprimé.</i>	
<p>Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>			
<p>En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle continue également, en tous les cas, à produire ses ef-</p>	<p>5° L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	5° <i>Supprimé.</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	—	—	—
<p>fets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate.</p>	<p>6° Au dernier alinéa, les mots « d'une ordonnance non visée » sont remplacés par les mots « d'une décision ou d'une ordonnance non visée ».</p>	6° Sans modification.	
<p>Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non-visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.</p>			
	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
	<p>L'article 187 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 187... ... pénale est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p><i>Art. 187</i> - Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.</p>	<p>« <i>Art 187</i> - Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance ou d'une décision autre que de règlement, la chambre d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation. »</p>	<p>« <i>Art 187</i> - Lorsqu'il... ... de règlement, le juge d'instruction... ...d'accusation. »</p>	
	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
	<p>L'article 207 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 207 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	Conforme.
<p><i>Art. 207</i> - Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmité, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.</p>	<p>1° Au premier alinéa, le mot « ordonnance » est remplacé par les mots « décision ou ordonnance » et la référence au « juge d'instruction » est remplacée par la référence à la « chambre d'instruction ».</p>	1° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p>Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots « une ordonnance du juge d'instruction » et les mots « au juge d'instruction ou à tel autre » sont remplacés respectivement par les mots « une décision de la chambre d'instruction ou une ordonnance du juge d'instruction » et « à la chambre d'instruction ou à telle autre ».</p>	2° Sans modification.	
<p>L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, les mots « l'ordonnance du juge d'instruction » sont remplacés par les mots « la décision de la chambre d'instruction ou l'ordonnance du juge d'instruction ».</p>	3° Sans modification.	
	Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
	<p>Le premier alinéa de l'article 213 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le premier... ... pénale est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p>Art. 213 - Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second devant le tribunal de police.</p>	<p>« Si la chambre d'accusation estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes, elle prononce le renvoi de l'affaire soit devant le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit de faits de nature délictuelle, soit devant le tribunal de police lorsqu'il s'agit de faits de nature contraventionnelle. »</p>	« Sans modification.	
<p>Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 179.</p>			
<p>En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté; le contrôle judiciaire prend fin.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
<p><i>Art. 214</i> - Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 214 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. - Le premier... ... pénale est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p>Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.</p>	<p>« La chambre d'accusation, si elle estime qu'il existe à l'égard des inculpés des charges suffisantes et lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle, prononce la mise en accusation devant la cour d'assises. »</p>	Alinéa sans modification.	
<p>La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté.</p>		<p>II. - Au dernier alinéa du même article, le mot « ordonnance » est remplacé par les mots « ordonnance ou décision ».</p>	
Section II	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
<p><i>Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.</i></p>	<p>L'intitulé de la section II du chapitre II du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale devient : « Attributions propres du président de la chambre d'accusation ».</p>	<p>L'intitulé... ... pénale est ainsi rédigé : « Attributions... ... d'accusation ».</p>	Conforme.
<p><i>Art. 219</i> - Le président de la chambre d'accusation, et dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation l'un des présidents spécialement désigné par l'assemblée générale, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.</p>	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
<p>En cas d'empêchement de ce président, ses pouvoirs propres</p>	<p>L'article 219 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 219 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	Conforme.
	<p>1° Au premier alinéa, les mots « pouvoirs » et « définis » sont remplacés respectivement par les mots « attributions » et « définies ».</p>	1° Sans modification.	
	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots « pouvoirs » et « attri-</p>	2° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
sont attribués, par délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel, à un magistrat du siège appartenant à ladite cour.	hués» sont remplacés respectivement par les mots «attributions» et «conférées».		
Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un magistrat du siège de la chambre d'accusation et, dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, à un magistrat du siège d'une autre chambre d'accusation après accord du président de cette chambre. Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président du tribunal de grande instance désigné par le président de ce tribunal.	3° Au troisième alinéa, le mot «pouvoirs» est remplacé par le mot «attributions» et la dernière phrase est supprimée.	3° Sans modification.	
	Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
	L'article 221 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 221 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
<i>Art. 221.</i> - A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.	<i>« Art. 221.</i> - Chaque chambre d'instruction établit un état trimestriel de toutes les affaires en cours dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement ; au début de chaque trimestre, cet état est adressé au président de la chambre d'accusation et au procureur général. »	<i>« Art. 221.</i> - Chaque chambre d'instruction adresse au président de la chambre d'accusation et au procureur général l'état trimestriel des affaires en cours dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement. »	<i>« Art. 221.</i> - Chaque... ...général un état trimestriel de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.
Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial.			<i>« Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial. »</i>
Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois premiers jours du trimestre.			
	Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
<i>Art. 683.</i> - Lorsque l'instruction est terminée, la chambre d'accusation peut :	L'article 683 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 683 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	« Art. 683 - L'instruction étant terminée, la chambre d'accusation, en l'absence de charge contre l'inculpé, dit qu'il n'y a lieu à suivre. Si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes, elle prononce le renvoi de l'affaire, soit devant un tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit de faits de nature délictuelle, soit devant une cour d'assises lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle. La juridiction de renvoi doit être différente de celle dans le ressort de laquelle l'inculpé ou l'accusé exerçait ses fonctions. »	« Art. 583 - L'instruction ...juridiction de jugement doit... fonctions »	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES
Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre :			
Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions :			
Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant une cour d'assises, autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions :			
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
	Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
	Le Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :	Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :	Alinea sans modification.
	I. - Aux articles 70, 85, 88, 90, 145-1 à 147, 155, 184, 186-1, 188, 189, au premier alinéa de l'article 202, aux articles 205, 663, au deuxième alinéa de l'article 682, aux articles 698, 701 et 706 à 706-2, la référence au « juge d'instruction » est remplacée par la référence à la « chambre d'instruction ».	I. - Aux articles 85, 86, 90, 145-1 à 147, 186-1, 205 et 663, au deuxième alinéa de l'article 682, aux articles 698, 701 et 706 à 706-2, la référence... instruction ».	I. - Sans modification.
	II. - Aux articles 86, 88, 90, au troisième alinéa de l'article 145-1, au premier alinéa de l'article 202, aux articles 204, 706-1 et 706-2, le mot « ordonnance » est remplacé par le mot « décision ».	II. - Aux articles 86 et 90, au troisième alinéa de l'article 145-1 et aux articles 706-1... « décision ».	
	III. - Au premier alinéa de l'article 70 le mot « saisi » est remplacé par le mot « saisie ».	III. - A l'article 52, les mots « compétents », « le juge d'instruction » et « celui » sont remplacés respectivement par les mots « compétentes », « la chambre d'instruction » et « celle ».	II. - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	IV. - Le dernier alinéa de l'article 72 est abrogé.	IV. - Au premier alinéa de l'article 82, les mots « du magistrat instructeur » sont supprimés; au troisième alinéa du même article, les mots « le juge d'instruction » et « une ordonnance » sont remplacés respectivement par les mots « la chambre ou le juge d'instruction » et « une décision ou une ordonnance ».	IV. - Sans modification.
	V. - Au quatrième alinéa de l'article 145-1, le mot « ordonnances » est remplacé par le mot « décisions ».	V. - Aux articles 85 et 90, le mot « compétent » est remplacé par le mot « compétente ».	V. - Sans modification.
	VI. - Aux deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 88, à l'article 90, au deuxième alinéa de l'article 148, le mot « il » est remplacé par le mot « elle ».	VI. - A l'article 90, le mot « il » est remplacé par le mot « elle ».	VI. - Sans modification.
	VII. - Aux articles 85 et 90, le mot « compétent » est remplacé par le mot « compétente ».	VII. - Au quatrième alinéa de l'article 145-1, le mot « ordonnances » est remplacé par le mot « décisions ».	VII. - Sans modification.
	VIII. - A l'article 146, le mot « ordonner » est remplacé par le mot « décider ».	VIII. - Sans modification.	VIII. - Sans modification.
	IX. - A l'article 147, le mot « ordonnée » est remplacé par le mot « décidée ».	IX. - Sans modification.	IX. - Sans modification.
		X. - A l'article 148, les références au « juge d'instruction » et à l'« ordonnance » sont remplacées respectivement par les références à la « chambre d'instruction » et à la « décision »; au deuxième alinéa du même article, le mot « il » est remplacé par le mot « elle ».	X. - Sans modification.
		XI. - Au premier alinéa de l'article 151, les mots « tout juge d'instruction » sont remplacés par les mots « toute chambre d'instruction ».	XI. - Sans modification.
	X. - Au premier alinéa de l'article 155, les mots « aux juges d'instruction chargés » sont remplacés par les mots « aux chambres d'instruction chargées ».	XII. - Au premier alinéa de l'article 155... ... chargées ».	XII. - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>XI. — Au premier alinéa de l'article 156, les mots « toute juridiction d'instruction ou de jugement » sont remplacés par les mots « tout juge d'instruction, toute chambre d'accusation ou toute juridiction de jugement ».</p>	<p>XIII. — Au premier alinéa de l'article 156...</p>	<p>XIII. — Sans modification.</p>
	<p>XII. — A l'article 184 du Code de procédure pénale, les mots « ou à tel autre » sont remplacés par les mots « à la même chambre d'instruction ou à telle autre ».</p>	<p>XIV. — A l'article 184, les mots « ordonnances rendues par le juge d'instruction » sont remplacés par les mots « ordonnances ou décisions rendues par l'autorité compétente ».</p>	<p>XIV. — A l'article 184,...</p>
		<p>XV. — Aux articles 188 et 189, la référence au « juge d'instruction » est remplacée par la référence à la « juridiction d'instruction ».</p>	<p>... rendues par la <i>juridiction</i> compétente ».</p>
		<p>XVI. — Au premier alinéa de l'article 202, les mots « ordonnance du juge d'instruction » et « une ordonnance » sont remplacés respectivement par les mots « la décision ou l'ordonnance de la chambre ou du juge d'instruction » et par les mots « une décision ou une ordonnance ».</p>	<p>XV. — Sans modification.</p>
		<p>XVII. — Au premier alinéa de l'article 204, le mot « ordonnance » est remplacé par les mots « ordonnance ou décision ».</p>	<p>XVI. — Sans modification.</p>
	<p>XIII. — A l'article 206, les mots « au même juge d'instruction ou à tel autre » sont remplacés par les mots « à la même chambre d'instruction ou à telle autre ».</p>	<p>XVIII. — A l'article 206...</p>	<p>XVII. — Sans modification.</p>
		<p>... autre ».</p>	<p>XVIII. — Sans modification.</p>
	<p>XIV. — A l'article 657, les mots « deux juges d'instruction » et « l'un des juges » sont remplacés respectivement par les mots « deux chambres d'instruction » et « l'une des chambres ».</p>	<p>XIX. — A l'article 657, les mots « deux juges d'instruction », « saisis » et « l'un des juges » sont remplacés respectivement par les mots « deux chambres d'instruction », « saisies » et « l'une des chambres ».</p>	<p>XIX. — Sans modification.</p>
	<p>XV. — A l'article 658, les mots « deux juges d'instruction » sont remplacés par les mots « deux chambres d'instruction ».</p>	<p>XX. — A l'article 658...</p>	<p>XX. — Sans modification.</p>
		<p>... d'instruction ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>XVI. - A l'article 680, les mots « aux dispositions de l'article 83 » sont remplacés par les mots « aux dispositions des articles 83 et 50 ».</p> <p>XVII. - Au premier alinéa de l'article 706-1, les mots « lorsqu'il » et « il avise » sont remplacés respectivement par les mots « lorsqu'elle » et « elle avise ».</p> <p>XVIII. - Au premier alinéa de l'article 706-2, les mots « Les ordonnances » sont remplacés par les mots « Les ordonnances ou décisions ».</p> <p>XIX. - A l'article 715, les mots « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots « le président de la chambre d'instruction et le juge d'instruction ».</p> <p>XX. - A l'article 727, les mots « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots « les membres de la chambre d'instruction ».</p>	<p>XXI. - A l'article 680... ... articles 50 et 83 ».</p> <p>XXII. - Au premier alinéa de l'article 706-1... ... avise ».</p> <p>XXIII. - Au premier alinéa de l'article 706-2... ... décisions ».</p> <p>XXIV. - Aux articles 715 et 727, les mots « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots « les membres de la chambre d'instruction ».</p>	<p>XXI. - Sans modification.</p> <p>XXII. - Sans modification.</p> <p>XXIII. - Sans modification.</p> <p>XXIV. - Sans modification.</p>
<p><i>Art. 50.</i> - Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé pour une durée de trois années renouvelables, dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.</p> <p>Il peut être mis fin à ses fonctions par un décret en la même forme.</p> <p>En cas de nécessité, un autre juge peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat désigné ainsi qu'il est dit au premier alinéa.</p> <p>Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut aussi, dans les mêmes condi-</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Les trois derniers alinéas de l'article 50 du Code de procédure pénale, le dernier alinéa de l'article 72 de ce code et l'article 220 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
tions, charger temporairement celui-ci de l'instruction par voie d'ordonnance.			
Si le juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.			
<i>Art. 72.</i> - Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.			
Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.			
Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.			
Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.			
Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 83.			
<i>Art. 220.</i> - Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 81 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.			
<i>Art. 83.</i> - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
tribunal ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.			
		Art. 46 bis (nouveau).	Art. 46 bis.
		I. - L'article 83 du Code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement ».	<i>Supprimé.</i>
		II. - Les dispositions du présent article cesseront de produire effet lors de l'entrée en vigueur des articles premier à 46 de la présente loi.	
	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
	La présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} mars 1988. Toutefois, les dispositions relatives à la composition des chambres d'instruction seront applicables dès le 1 ^{er} janvier 1988.	Les articles premier à 46 de la présente loi entreront en vigueur... ... 1988.	Conforme.